

N° 77

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1995.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1996, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Alain LAMBERT,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Henri Collard, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Emmanuel Hamel, René Régnauld, François Trucy, *secrétaires* ; Alain Lambert, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Guy Cabanel, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Yvon Collin, Jacques Delong, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Philippe Marini, Marc Massion, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Richard, Maurice Schumann, Michel Sergent, Henri Torre, René Trégouët.

Voix les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 2222, 2270 à 2275 et T.A. 413.

Sénat : 76 (1995-1996).

Lois de finances.

SOMMAIRE

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1996

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

<i>Article 32</i> - Budget général - Services votés.....	5
<i>Article 33</i> - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils.....	7
<i>Article 34</i> - Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils.....	9
<i>Article 35</i> - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires (cf. annexe 47 au rapport Sénat n° 77).....	10
<i>Article 36</i> - Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires (cf. annexe 47).....	10
<i>Article 37</i> - Autorisation d'engagement par anticipation (cf. annexe 47).....	10

B. - Budgets annexes

<i>Article 38</i> - Budgets annexes - Services votés (cf. annexes n° 7, 42, 43 44 et 45).....	11
<i>Article 39</i> - Budgets annexes - Mesures nouvelles (cf. annexes n° 7,42, 43, 44 et 45)..	12

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

<i>Article 40</i> - Modifications du fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 902-10 Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels (cf. annexes n° 8 et 12).....	13
<i>Article 41</i> - Modification d'une ligne de recettes au sein du compte d'affectation spéciale n° 902-28 "Fonds pour l'accession à la propriété" (cf. annexe 48).....	13
<i>Article 42</i> - Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Services votés (cf. annexe 48).....	13
<i>Article 43</i> - Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Mesures nouvelles (cf. annexe 48).....	13

II. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

<i>Article 44</i> - Comptes retraçant des opérations temporaires - Services votés (cf. annexe 48).....	14
<i>Article 45</i> - Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère temporaire - Mesures nouvelles (cf. annexe 48).....	14

<i>Article 46</i> - Comptes de prêts - Mesures nouvelles (cf. annexe 48).....	14
<i>Article 47</i> - Prorogation du compte spécial du Trésor n° 905-11 "Liquidation du secteur français de Berlin" (cf. annexe 48).....	14
III - DISPOSITIONS DIVERSES	
<i>Article 48</i> - Autorisation de perception des taxes parafiscales (cf. annexe 12 pour les lignes 46 et 47 de l'état E).....	15
<i>Article 49</i> - Crédits évaluatifs.....	18
<i>Article 50</i> - Crédits provisionnels.....	19
<i>Article 51</i> - Reports de crédits.....	21
<i>Article 52</i> - Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle (cf. annexe 12).....	23
TITRE II	
DISPOSITIONS PERMANENTES	
A. - MESURES FISCALES	
1. Mesures concernant l'épargne	
<i>Article 53</i> - Aménagement du régime fiscal des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions.....	27
<i>Article 54</i> - Révision des seuils d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés	33
<i>Article 55</i> - Imputation sur le revenu global des déficits relevant des BIC	45
2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse	
<i>Article 56</i> -Reconduction du crédit d'impôt recherche	55
<i>Article 57</i> - Prorogation de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations et d'amélioration des logements.....	58
<i>Article additionnel après l'article 57</i> - Assujettissement des sociétés anonymes de crédit immobilier à la taxe professionnelle.....	65
<i>Article additionnel après l'article 57</i> - Exonération des revenus fonciers pour les logements vacants depuis plus d'un an et mis en location	67
<i>Article 58</i> - Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel	71
<i>Article 59</i> - Abattement de taxe professionnelle au profit du secteur de la diffusion de la presse	72
<i>Article 59 bis (nouveau)</i> - Aménagement du régime des provisions afférentes aux oeuvres d'art acquises par des entreprises.....	78

<i>Article 59 ter (nouveau) - Extension de l'exonération du prélèvement sur les bénéfices des entreprises pétrolières</i>	80
<i>Article additionnel après l'article 59 ter - Aménagement du dispositif d'exonération de TIPP applicable aux produits utilisés dans des installations de cogénération</i>	82
<i>Article 59 quater (nouveau) - Exonération de dépenses exposées à l'occasion de fouilles archéologiques</i>	83
<i>Article 59 quinquies (nouveau) - Assujettissement à la taxe professionnelle des activités de production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers</i>	85
<i>Article 59 sexies (nouveau) - Exonération de la taxe locale d'équipement en cas de reconstruction d'immeubles sinistrés.</i>	92
<i>Article 59 septies (nouveau) - Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs</i>	95
<i>Article 59 octies (nouveau) - Organisation de paris sur les parties de pelote basque ...</i>	97
<i>Article additionnel avant l'article 59 nonies - Modalités d'exonération, au regard de la contribution sociale généralisée, du chiffre d'affaires réalisé par les coopératives agricoles au titre de l'activité d'approvisionnement</i>	99
<i>Article 59 nonies (nouveau) - Neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, des opérations de vente de produits à l'intérieur du secteur coopératif agricole</i>	100
<i>Article additionnel après l'article 59 nonies - Modalités de neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, des opérations effectuées entre une société de capitaux et une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique</i>	101
<i>Article 59 decies (nouveau) - Neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, de certaines opérations financières internes aux groupes bancaires mutualistes ou coopératifs</i>	102

B. - AUTRES MESURES

AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION

Article 60 - Modification de la contribution des collectivités locales aux frais d'entretien des forêts (cf. annexe 3).....

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT ET TRANSPORTS

II. - Transports

Article 61 - Modification des taux plafond du versement transport en Ile-de-France (cf. annexe 5)

Article 62 - Approbation de la redevance pour services territoriaux de la circulation aérienne (cf. annexe 7).....

Article 63 - Validation des répartitions des dépenses du contrôle technique entre les entreprises de transport aérien (cf. annexe 7)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Article 64 - Ouverture de droits au titre des pensions militaires d'invalidité en faveur des anciens combattants nationaux du Cambodge, du Laos et du Vietnam (cf. annexe 11).....

Article 64 bis (nouveau) - Indexation sur les prix du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant (cf. annexe 11).....

Article 64 ter (nouveau) - Institution d'un plancher minimal pour l'allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord (cf. annexe 11)....

CHARGES COMMUNES

Article 65 - Majoration des rentes viagères (cf. annexe 14).....

COMMERCE ET ARTISANAT

Article 66 - Actualisation de la taxe pour frais de chambre de métiers (cf. annexe 30).

Article 66 bis (nouveau) - Publication d'un document retraçant l'effort financier de l'Etat en faveur des PME (cf. annexe 30).....

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Article 67 - Détermination des sommes dues par l'Etat aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privé sans contrat au titre du principe de parité (cf. annexe 16).....

Article 68 - Intégration dans l'enseignement public de trois établissements d'enseignement privé (cf. annexe 16).....

ENVIRONNEMENT

Article 68 bis (nouveau) - Relèvement du taux de la taxe d'atténuation des nuisances sonores (cf. annexe 19).....

SERVICES FINANCIERS

Article 68 ter (nouveau) - Réintégration au sein du budget général des recettes et des dépenses extrabudgétaires des administrations d'Etat (cf. annexe 15).....

Article 68 quater (nouveau) - Inscription de l'état récapitulatif des fonds de concours des crédits de l'article 5 de la loi du 17 août 1948 (cf. annexe 15).....

TRAVAIL, DIALOGUE SOCIAL ET PARTICIPATION

Article 69 - Fusion de la réduction dégressive et de l'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires (cf. annexe 41).....

Tableau comparatif..... 105

Liste des rapporteurs spéciaux et des annexes - Rapport Sénat n° 77..... 171

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1996

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A - Budget général

Article 32

Budget général - Services votés

Commentaire : le présent article arrête le montant des services votés du budget général (dépenses civiles et militaires) pour 1996 à 1.669,78 milliards de francs.

Les services votés, tels qu'ils sont définis à l'article 33 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 (crédits initiaux de la précédente loi de finances plus mesures acquises) sont à la fois l'expression financière de la continuité de l'Etat et l'indicateur d'une grande inertie de ses dépenses. Ils représentent **92,8 % des crédits bruts** demandés pour 1996 (94,3 % en 1995 ; 91,5 % en 1994).

S'agissant des dépenses ordinaires civiles, l'accroissement est de **26,1 milliards de francs**. Il se décompose comme suit :

Répartition des mesures acquises des budgets civils (DO)

(en millions de francs)

Catégories	Mesures positives	Mesures négatives
01. Extension en année pleine	6.376	129
02. Non-reconduction	19	1.808
03. Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels	68.674	47.020
04. Modifications des structures gouvernementales	54.550	54.545
Total	129.619	103.502
Solde	+ 26.117	

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Mesures nouvelles - dépenses ordinaires des services civils

Commentaire : cet article récapitule les dotations afférentes aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils du budget général

(en francs)

	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Variation
Titre I "dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	28.591.456.000	28.515.456.000	- 76.000.000
Titre II "Pouvoirs publics"	228.628.000	228.628.000	-
Titre III " Moyens des services"	6.959.876.234	6.093.558.227	- 866.318.007
Titre IV "Interventions publiques"	33.298.771.516	32.777.945.439	- 520.826.077
Total	69.078.731.750	67.615.587.666	- 1.463.144.084

La différence de 1,463 milliard de francs résulte des votes émis par l'Assemblée nationale et récapitulés à l'Etat B. Le détail de ces votes a été exposé dans le commentaire de l'article 31 (article d'équilibre) au Tome I du présent rapport.

Mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles brutes (1)

(en millions de francs)

Catégorie	Mesures positives	Mesures négatives	Total par catégorie
10 - Mesures d'ajustement	60.226	5.587	54.639
11 - Révision des services votés	-	35.972	- 35.972
12 - Moyens nouveaux	50.532	33	50.499
13 - Transferts	19.436	19.524	- 88
TOTAL	130.194	61.116	69.078

(1) Dans le projet de loi initial.

Les mesures inscrites dans la catégorie 11 "Révision des services votés" atteignent 35.972 millions de francs. Ce montant est très nettement supérieur à celui de l'an dernier (14.720 millions de francs). Mais cette différence s'explique par une seule mesure d'un montant de 14.132 millions de francs, conséquence de l'article 69 du présent projet de loi relatif à la fusion de la réduction dégressive de charges sociales et de l'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires.

L'analyse des mesures de révision des services votés figure dans le Tome I du présent rapport.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

Article 34

Mesures nouvelles - dépenses en capital des services civils

Commentaire : le présent article récapitule les crédits afférents aux mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général. Il comprend d'une part, les autorisations de programme pour les opérations en cours au 1er janvier 1995 et, d'autre part, les mesures nouvelles relatives aux crédits de paiement.

	Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée nationale	Variation
Titre V (AP) "Investissements exécutés par l'Etat"	15.459.592.000	15.431.155.000	- 28.437.000
Titre VI (AP) "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	67.471.860.000	67.487.293.000	+ 15.433.000
TOTAL	82.931.452.000	82.918.448.000	-13.004.000
Titre V (CP)	6.148.319.000	6.131.269.000	- 17.050.000
Titre VI (CP)	34.414.207.000	34.532.100.000	+ 117.833.000
TOTAL	40.562.526.000	40.663.369.000	+ 100.843.000

Le détail des modifications apportées par l'Assemblée nationale a été exposé dans le commentaire de l'article 31 (article d'équilibre) figurant au Tome I du présent rapport.

L'Etat C annexé au présent projet fournit une répartition par ministère des dépenses en capital des services civils.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

Article 35

Mesures nouvelles - dépenses ordinaires des services militaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (Titre III) et a donc été analysé dans l'annexe n° 47 au rapport Sénat n° 77 (M. François Trucy, rapporteur spécial). Il a été adopté le 9 novembre 1995.

Article 36

Mesures nouvelles - dépenses en capital des services militaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (Titres V et VI) et a donc été analysé dans l'annexe n° 46 au rapport Sénat n° 77 (M. Maurice Blin, rapporteur spécial). Il a été adopté le 9 novembre 1995.

Article 37

Autorisation d'engagement par anticipation

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (Titre III) et a donc été analysé dans l'annexe n° 47 au rapport Sénat n° 77 (M. François Trucy, rapporteur spécial). Il a été adopté, ainsi que l'Etat D, le 9 novembre 1995.

B.- Budgets annexes

Article 38

Budgets annexes - Services votés

Commentaire : Le présent article arrête à 100,08 milliards de francs le montant des services votés des budgets annexes.

Ce montant de 100,08 milliards de francs se décompose comme suit :

Budget annexe	Services votés (en francs)	Rapport spécial (annexé)	Date du vote en commission
Aviation civile	6.464.413.497	M. Yvon Collin, n° 7	7.11.95
Journaux officiels	701.206.353	Mme Marie-Claude Beaudeau, n°42	15.11.95
Légion d'honneur	117.417.419	M. René Régnauld, n° 43	18.10.95
Ordre de la Libération	3.846.101	M. René Régnauld, n° 43	18.10.95
Monnaies et médailles	740.837.190	M. Alain Richard, n° 44	26.10.95
Prestations sociales agricoles	92.054.300.263	M. Joël Bourdin, n° 45	16.11.95
Total	100.082.020.823		

Article 39

Budgets annexes - Mesures nouvelles

Commentaire : Le présent article arrête à 2,137 milliards de francs les autorisations de programme et à 864,49 millions de francs les crédits de paiement des budgets annexes (mesures nouvelles).

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications en crédits de paiement :

- le budget de la Légion d'Honneur a été augmenté de 1,3 million de francs,

- le BAPSA a été diminué de 1,943 milliard de francs (cf. article 17 bis).

En conséquence, les mesures nouvelles s'établissent comme suit :

(en francs)

Budget annexe	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Aviation civile	2.059.864.000	1.196.418.247
Journaux officiels	24.752.000	158.793.647
Légion d'honneur	3.423.000	4.216.044
Ordre de la Libération	575.000	652.916
Monnaies et médailles	48.735.000	23.764.808
Prestations sociales agricoles		519.348.006
Total	2.137.349.000	864.497.656

**C.- Opérations à caractère définitif des
comptes d'affectation spéciale**

Les articles suivants :

Article 40

**Modifications du fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 902-10 -
Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des
programmes audiovisuels**

Article 41

**Modification d'une ligne de recettes au sein du compte d'affectation
spéciale n° 902-28 "Fonds pour l'accession à la propriété"**

Article 42

Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Services votés

Article 43

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Mesures
nouvelles**

ont été adoptés par la commission le 9 et le 17 novembre sur le
rapport de M. Yann Gaillard (cf. annexe 48 au rapport Sénat n° 77).

II. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les articles suivants :

Article 44

Comptes retraçant des opérations temporaires - Services votés

Article 45

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère temporaire -
Mesures nouvelles**

Article 46

Comptes de prêts - Mesures nouvelles

Article 47

**Prorogation du compte spécial du Trésor n° 905-11 "Liquidation du
secteur français de Berlin"**

ont été adoptés par la commission le 9 novembre sur le rapport de
M. Yann Gaillard (cf. annexe 48 au rapport Sénat n° 77).

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter ces
articles tels qu'ils résulteront des votes du Sénat.**

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.

Autorisation de perception des taxes parafiscales

Commentaire : Le présent article a pour objet d'autoriser la perception des taxes parafiscales en 1996.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les taxes parafiscales sont créées par décret mais leur perception doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

La liste des taxes parafiscales figure à l'état **E annexé au projet de loi de finances.**

Dans sa version initiale, pour 1996, l'état E comportait **50 taxes**, sans changement par rapport à 1995.

Le produit attendu de ces taxes est de **15,92 milliards de francs** dont 11,45 au titre de la seule redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, qui augmente de 4,9 % par rapport à 1995.

Pour les 49 autres taxes, le montant attendu est de **4.473 millions de francs**, en progression de 2,5 % par rapport à 1995.

Ainsi, après deux années de baisse consécutives, en 1993 et 1994, les perspectives de rendement des taxes parafiscales s'améliorent en 1995 et 1996, principalement du fait d'une meilleure conjoncture économique.

La répartition de ces taxes par ministère est la suivante :

Ministère	Nombre de taxes	Produit (en millions de francs)
- Environnement	2	267,0
- Agriculture et Pêche	29	1.349,6
- Recherche	1	4,9
- Industrie	12	1.980,9
- Culture	3	11.584,2
• dont redevance télévision		11.449,2
- Éducation nationale	2	465,2
- Équipement et transports	1	270,0
TOTAL	50	15.921,8

Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique et social. Leur répartition par objet se fait ainsi :

Objet	Nombre de taxes	Produit (en millions de francs)
A. Taxes perçues dans un intérêt économique	44	3.602,4
dont :		
- compensation des nuisances	2	267,0
- amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits	6	437,3
- encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricole	24	917,2
- encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels	12	1.980,9
B. Taxes perçues dans un intérêt social	6	12.319,4
dont :		
- promotion culturelle et loisirs	3	11.584,2
- formation professionnelle	3	735,2
TOTAL	50	15.921,8

L'Assemblée nationale a adopté un amendement pour supprimer l'une de ces taxes : la taxe parafiscale sur les produits horticoles affectée au Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (CNIH), inscrite sur la ligne 20 de l'état E.

Les auteurs de l'amendement ont souhaité ainsi mettre en évidence les difficultés rencontrées par le CNIH.

En effet, les professionnels de la filière ont, au cours des dernières années, émis de nombreuses critiques sur les activités du CNIH qui s'est retrouvé dans une situation financière délicate, nécessitant une refonte de ses structures et un recentrage de ses missions vers l'expérimentation (plutôt que vers la promotion).

La réforme du CNIH doit en principe entrer en vigueur le 1er janvier 1996 et entraîner sa dissolution, ainsi que la création d'un nouvel organisme, l'Institut français de l'horticulture et du paysage.

En 1995, des financements exceptionnels ont été mis en place pour pallier les déficits de recettes de l'établissement et permettre d'assurer la transition vers la nouvelle structure. La situation financière a été consolidée par le versement d'une taxe supplémentaire par la filière du négoce et par l'attribution d'une subvention de 10 millions de francs par l'ONIFLHOR.

Votre commission souhaite que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale soit l'occasion de résoudre les problèmes rencontrés par le CNIH et par la profession.

Il paraît en tout état de cause probable que la perception d'une taxe parafiscale destinée au nouvel organisme devra être autorisée par le Parlement, dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

Le produit estimé pour 1996 de la taxe supprimée était de **30 millions de francs**.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 49

Crédits évaluatifs

Commentaire : Le présent article a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance de 1959.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 9

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

La liste des crédits évaluatifs, autres que ceux énumérés à l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 figure à l'état F.

Au total, ces **crédits évaluatifs** représentent près de **30,9 % des dotations nettes** du budget général (soit 6,4 % - 99,05 milliards de francs à l'état F et 24,5 %, soit 382,1 milliards pour les crédits évaluatifs par nature). Les crédits évaluatifs par nature, y compris les "remboursements, dégrèvements et restitutions", s'établissent à 623,2 milliards de francs, soit 34,6 % des crédits bruts demandés au budget général.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50

Crédits provisionnels

Commentaire : Le présent article fixe pour 1996, conformément à l'état G annexé au projet de loi de finances, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 10

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre des finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par arrêté du ministre des finances, par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Les crédits provisionnels énumérés à l'état G sont ceux qui, en cas d'insuffisance, peuvent être complétés en cours d'année par prélèvement sur un chapitre réservoir du budget des charges communes : chapitre 37-94 "dépenses éventuelles" doté de 285 millions de francs en 1996.

Au-delà de cette somme, les crédits devraient être ouverts par décret d'avances.

Pour 1995, 18 chapitres figurent à l'état G. Cette liste n'a pas été modifiée par rapport à celle de 1995.

Il s'agit pour l'essentiel de dépenses relatives aux élections, aux secours d'urgence en faveur des victimes de calamités publiques, à la participation de la France à des dépenses internationales, au financement des partis et groupements politiques, etc...

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 51

Reports de crédits

Commentaire : le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les crédits peuvent être reportés par arrêté, sans limitation de montant. L'énumération de ces chapitres figure à l'état H annexé au projet de loi de finances.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 17

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.

Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du sixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Cet article de l'ordonnance de 1959 permet de faire échapper au principe de l'annualité budgétaire un certain nombre de crédits de paiement inscrits à l'état H annexé au projet de loi de finances.

Le montant total des reports a évolué de la manière suivante (pour l'état H seulement) :

(en milliards de francs)

	1992/1993	1993/1994	1994/1995
Dépenses civiles	12,87	16,53 (+ 28,4 %)	8,47 (48,8 %)
Dépenses militaires	0,064	0,122	0,061 (provisoire)

Si l'on prend en compte l'ensemble des procédures de report de crédits (reports du 1/10e, fonds de concours, crédits d'investissement,...) les reports totaux s'établissent comme suit :

1992/1993	48.7 milliards (2,9 % crédits ouverts bruts)
1993/1994	55.85 milliards (3,1 % crédits ouverts bruts)
1994/1995	47.95 milliards (2,6 % crédits ouverts bruts)

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 52

Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

Commentaire : Cet article estime le produit de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, approuve la répartition de son produit, hors TVA et approuve le montant attendu des recettes publicitaires.

Cet article a été rattaché aux crédits de la communication audiovisuelle qui ont été examinés par la commission le 15 novembre 1995 (rapport n°77, annexe n° 12 : M. Jean Cluzel, rapporteur spécial).

Il a fait l'objet des commentaires ci-après :

I. LE PRODUIT ATTENDU DE LA « REDEVANCE TÉLÉVISION »

Le montant prévisionnel du produit de la redevance est établi à 11,449 milliards de francs en 1996, contre 10,915 milliards en 1995, soit une hausse de 4,9 %.

• **Le taux de la redevance augmente de 4,47 % pour atteindre 700 francs, contre 670 francs en 1995, pour un récepteur couleur, soit 1,92 franc par jour. L'augmentation est de 4,5 % pour un récepteur noir et blanc (449 francs contre 430 francs).**

En 1995, la hausse a été de 6,2 % par rapport à 1994.

• **L'assiette de la redevance a peu évolué en 1995.**

Le nombre de comptes était de 20,092 millions en 1994. Il devrait s'accroître un peu en 1995, compte tenu de l'équipement des ménages en récepteurs.

Le nombre de comptes exonérés est stable, à 3,9 millions, pour un manque à gagner de 2,4 milliards de francs en 1995.

Après prélèvement de la TVA, au taux super-réduit de 2,1 %, et déduction des charges de fonctionnement du service de la redevance, -pour une somme de 480 millions de francs en 1996-, **le montant attribué aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle s'établit en 1996 à 10,743 milliards de francs, contre 10,239 milliards de francs pour 1994, soit une hausse de 4,92 % (504,1 millions de francs).**

La redevance représentera, en 1996, 63,9 % des ressources de ces organismes, contre 62,7 % en 1995 et 63,4 % en 1994.

II. LA RÉPARTITION DE LA REDEVANCE EN 1996

Comme les années précédentes, les ressources de la redevance est **concentrée sur trois sociétés** : les deux chaînes de **France Télévision et Radio-France**, qui bénéficient de 8 258 millions de francs, soit **76,86 % du total**.

Répartition de la redevance

(En millions de francs hors TVA)

Organismes	1992	1993	LFI 1994	LFR 1994	LFI 1995	PLF 1996
INA	211,5	218,5	229,3	240,3	231,4	269,6
France 2	2 179	2 218	2 382,6	2 443,6	2 497,1	2 588,8
France 3	3 076,5	3 111,5	3 252,1	3 306,6	3 448,1	3 551,8
SEPT-ARTE	364,4	218,9	486,2	482,6	374,5	611,7
RFO	677,9	749,9	850	850,8	930,3	1 001,2
Radio France	2 028,4	2 158,4	2 201,7	2 203,7	2 331,2	2 117,4
RFI	39,3	39,3	30	30	102,4	168,9
La Cinquième					324,5	434,2
Total	8 577	8 718,5	9 431,9	9 557,6	10 239,5	10 743,6

Source : projets de la loi de finances

III. LE PRODUIT ATTENDU DES RECETTES PUBLICITAIRES

Les ressources propres des entreprises du secteur audiovisuel public devraient s'élever, en 1996, à **4 205,8 millions de francs, dont 82 % de recettes de publicité et de parrainage.**

Ces dernières devraient se monter, en 1996, à **3 445,9 millions de francs, dont 3.171,8 millions de francs pour les recettes publicitaires**, somme fixée par l'article 52 *in fine* du projet de loi de finances pour 1996.

Par rapport aux objectifs de ressources fixés par les budgets adoptés par les conseils d'administration pour 1995, la progression est de 273 millions de francs, dont 226,2 millions de francs pour les seules ressources publicitaires, qui devraient donc progresser de 7,7 %.

Le produit des recettes provenant de la publicité s'élèvera à 3 171,8 millions de francs, contre 2 933 millions de francs en 1995 (+8,14 %) et 2 847 millions de francs en 1994 (+2 %).

Les objectifs fixés par le projet de loi de finances 1996 sont globalement en progression de 10 % par rapport à la loi de finances 1995. Toutefois, compte tenu des perspectives de réalisation des objectifs en 1995, en hausse par rapport aux prévisions, la comparaison entre lois de Finances n'est guère pertinente.

	1995		1996	Evolution en %	
	Loi de finances	Prévision de réalisation au 31.08	Loi de finances	/LFI 95	/Prévisions de réalisation
France 2	1.865,4	1.940	1.995,4	+ 7 %	+ 2,9 %
France 3	880,0	1.100	1.025,0	+ 16,5	- 6,8 %
Total France TV	2.745,4	3.040	3.020,4	+ 10 %	- 0,6 %

Source : projets de la loi de finances

Le projet de loi de finances 1996 fixe un objectif global à France Télévision qui devrait être conforme à la réalisation 1995. Grâce aux performances d'audience, 1995 devrait, en effet, être une année particulièrement favorable en termes de rentrées publicitaires.

Le Gouvernement a considéré comme légitime le fait de ne pas revenir sur des objectifs déjà atteints. Compte tenu de la croissance prévisionnelle du marché publicitaire de la télévision (+ 7 %), ces objectifs peuvent même être considérés comme relativement prudents, en termes financiers.

Néanmoins, la montée en puissance continue des ressources publicitaires au sein des budgets de l'audiovisuel public n'est pas satisfaisante.

En revanche, les ressources publicitaires des autres sociétés publiques sont en baisse.

La Cinquième ne devrait recueillir que 10 millions de francs de recettes publicitaires en 1996, contre un objectif, irréaliste, de 25 millions de francs en 1995.

En raison de la concurrence croissante des télévisions commerciales outre-mer, **RFO** ne devrait recueillir que 76,2 millions de francs de publicité, soit une baisse de 13,8 millions de francs par rapport à l'objectif fixé pour 1995 -lequel ne sera vraisemblablement pas atteint.

Enfin, **Radio-France** pourrait voir ses recettes publicitaires diminuer de 10 millions de francs, à 60,7 millions de francs.

Décision de la commission : votre commission a adopté, lors de sa séance du 15 novembre 1995, l'article 52 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES FISCALES

1. Mesures concernant l'épargne

Article 53

Aménagement du régime fiscal des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions

Commentaire : cet article tend à instituer un taux d'imposition de 30 % propre aux plus-values réalisées grâce au mécanisme des options de souscription ou d'achat d'actions.

I. LE PRINCIPE DES PLANS D'OPTIONS SUR ACTIONS

Directement inspiré du "stock options plan" anglo-saxon, le plan d'options sur actions a été introduit en droit français par une loi du 31 décembre 1970, qui a complété la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les articles 208-1 à 208-8 relatifs aux options de souscription ou d'achat d'actions.

Il s'agit d'une forme mixte d'intéressement et de participation au capital, dans laquelle l'entreprise consent à son personnel le droit d'acquérir ses propres actions à des conditions privilégiées, lui offrant ainsi l'opportunité de réaliser une plus-value spécifique.

Son principe est simple. Le mécanisme s'inscrit dans le temps pour se décomposer en trois étapes bien distinctes.

1. L'attribution : la société attribue au bénéficiaire le droit, pendant une période donnée, de se porter acquéreur d'un certain nombre de titres à un prix déterminé. Ce prix, éventuellement inférieur au prix du marché, reste fixe pendant toute la période durant laquelle le droit, ou "option", est ouvert au bénéficiaire.

2. La levée : le bénéficiaire choisit de "lever" l'option qui lui a été attribuée, c'est-à-dire d'exercer son droit d'acquisition; Bien entendu, il n'a intérêt à le faire que si le cours, pour les actions cotées, ou la valeur, pour les actions non cotées, se sont maintenus ou ont progressé au-delà du prix

invariable initialement fixé lors de l'attribution de l'option : il réalise alors une **plus-value dite d'acquisition**. Cette étape implique pour lui une sortie de fonds, puisqu'il doit payer au prix convenu les actions sur lesquelles portait son option.

3. La cession : le bénéficiaire revend les actions qu'il a acquises sur option. Ce n'est qu'à ce stade qu'il rentre dans ses fonds et que la plus-value d'acquisition, jusque là virtuelle, se concrétise. Il peut par ailleurs réaliser une **plus-value supplémentaire, dite de cession**, si la valeur des actions a continué de s'apprécier depuis la levée de l'option.

Cette troisième et dernière étape constitue le fait générateur de l'impôt pour l'ensemble du processus.

Ainsi, le gain retiré d'un plan d'options sur actions est différé, aléatoire et lié à la contribution des bénéficiaires à la prospérité de l'entreprise. **Ces trois caractéristiques font du plan d'options sur actions un instrument remarquablement efficace de motivation et de fidélisation des cadres supérieurs et dirigeants des sociétés.**

Comme les autres mécanismes d'intéressement et de participation, le plan d'options sur actions bénéficie d'un régime fiscal et social avantageux.

II. UN RÉGIME FISCAL ET SOCIAL AVANTAGEUX

A. POUR LA SOCIÉTÉ

Indépendamment de son pouvoir de motivation du personnel, le plan d'options sur actions est une forme de rémunération particulièrement intéressante pour l'entreprise au regard de l'impôt et des cotisations sociales.

Tout d'abord, l'avantage représenté par la plus-value d'acquisition (différence entre le prix de souscription ou d'achat et la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option) est **exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que de toutes taxes assises sur les salaires.**

Toutefois, cette exonération ne suffirait pas à rendre les plans d'options plus avantageux pour la société que les formes classiques de rémunération si leurs coûts afférents n'étaient pas fiscalement considérés comme des charges déductibles du résultat imposable.

Tel n'était pas le cas dans le régime initial des plans d'options sur actions, et cette possibilité fondamentale de déduction a été introduite par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. Ainsi, l'article 217 quinquies du code général des impôts, tel qu'il résulte de cette loi, dispose que « *pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés* ». C'est-à-dire :

- les frais de rachat des titres destinés à être remis au personnel, lorsqu'il s'agit d'options d'achat ;
- les frais d'augmentation de capital, lorsqu'il s'agit d'options de souscription ;
- les frais de gestion des actions rachetées ou émises jusqu'à la date de levée de l'option ;
- et surtout, les moins-values résultant pour la société de la différence entre le prix d'achat et la valeur réelle des actions.

Le coût des plans d'options sur actions se trouve ainsi fiscalement neutralisé pour la société qui recourt à cet instrument.

B. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

■ En principe, la plus-value d'acquisition réalisée par le bénéficiaire d'une option est considérée comme un complément de salaire et soumise comme tel à l'impôt sur le revenu (article 80 bis I du code général des impôts). La taxation de cet avantage n'a pas lieu lors de la levée de l'option, mais lors de la cession des actions. Il est alors fait application d'un système de quotient destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, qui prend en compte le nombre d'années entières écoulées entre la date d'attribution de l'option et la date de cession des titres (article 163 bis C II du code général des impôts).

■ Toutefois, l'avantage peut être soumis à un régime d'imposition plus favorable, sous réserve de deux conditions (article 163 bis C I du code général des impôts) :

- les actions acquises doivent revêtir la forme nominative ;
- elles doivent demeurer indisponibles pendant une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option (et non de sa levée).

Si ces deux conditions sont remplies, la plus-value d'acquisition est taxée, toujours lors de la cession des titres, selon le régime des plus-values mobilières, au taux de 16 %.

Il est prévu par ailleurs un certain nombre de cas de force majeure où le possesseur d'actions acquises sur options peut exceptionnellement disposer de ses titres avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans, sans perdre pour autant le bénéfice de ce régime d'imposition conditionné.

Ces hypothèses correspondent à certaines de celles qui autorisent le déblocage anticipé des fonds issus de la participation :

- licenciement du titulaire ;
- mise à la retraite du titulaire ;
- invalidité du titulaire ;
- décès du titulaire (au profit de ses héritiers).

Ce régime d'imposition est sensiblement plus avantageux que le précédent, puisque le taux d'imposition des plus-values mobilières est très inférieur au taux marginal d'impôt sur le revenu généralement atteint par les bénéficiaires d'options. **Cela explique qu'en pratique la quasi-totalité des bénéficiaires d'options respectent le délai fiscal d'indisponibilité, pour se placer sous le régime d'imposition le plus favorable.**

■ Enfin, l'avantage résultant de la levée d'options est exonéré de toute cotisation salariale de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à la CSG, au titre des revenus salariaux ou au titre des revenus du patrimoine, selon les cas.

C. LE CAS DU RABAIS EXCÉDENTAIRE

Les règles d'imposition des gains résultant d'un plan d'options ne s'appliquent pas au rabais qui peut être consenti sur le prix des actions.

En effet, lorsqu'une société met en place un plan d'options et détermine le prix de souscription ou d'achat, elle peut établir celui-ci en dessous de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédentes. Toutefois, en vertu du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966, ce rabais ne peut pas être supérieur à 20 % du cours officiel.

Lorsque les options portent sur des titres non cotés, le rabais ne peut excéder 20 % du prix moyen d'achat par la société de ses propres actions au titre de la participation des salariés (article 208-3 de la loi de 1966).

Fiscalement, la partie de ce rabais qui excède 5 %, dite « rabais excédentaire », est traitée de façon moins favorable que le restant de la plus-value d'acquisition. Le rabais excédentaire est imposable dans la catégorie des traitements et salaires **au titre de l'année de la levée de l'option**. Toutefois, afin d'éviter une double imposition, il est déductible de la plus-value d'acquisition taxée l'année de la cession des titres.

Par ailleurs, depuis que la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a complété en ce sens le code de la sécurité sociale, **le rabais excédentaire est soumis de plein droit aux cotisations de sécurité sociale**, tant patronales que salariales, et à la CSG.

III. L'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

La réduction de l'avantage fiscal accordée aux plans d'options proposée par le présent article s'inscrit dans la ligne des réflexions de votre commission.

Au mois de mai dernier, son groupe de travail sur les options de souscription ou d'achat d'actions, composé de MM. Arthuis, Loridant et Marini, avait surtout préconisé l'introduction d'une plus grande transparence dans le fonctionnement du mécanisme des plans d'options sur actions. A cet égard, les 15 recommandations rendues publiques au moins de juin dernier par un groupe de travail AFEP-CNPF constituent le "code de bonne conduite" qui faisait sans doute jusque là défaut.

Sur le plan strictement fiscal, le groupe de travail de votre commission était parvenu aux deux conclusions suivantes :

- d'une part, le **biais fiscal** introduit par le mécanisme des stocks-options encourage trop souvent une **politique de substitution** pure et simple des gains réalisés sur options aux rémunérations classiques, ce qui est contraire à la philosophie de ce système d'intéressement et de participation ;

- d'autre part, l'obligation faite au bénéficiaire de conserver ses actions pendant un an après la levée de l'option, dite "délai de portage", que votre commission vous avait proposé de rétablir l'an dernier, est apparue finalement à la fois injuste et inefficace. **Injuste**, parce qu'elle pénalise le bénéficiaire que son niveau de revenu contraint à emprunter pour acquérir les

actions sur lesquelles portent son option. **Inefficace**, parce que la prise de risque qu'elle vise à encourager peut être neutralisée par des mécanismes de couverture adéquats.

Un taux de 30 % semble mieux correspondre à la nature mixte du gain résultant d'un plan d'options, qui est à la fois une plus-value sur titre et un complément de rémunération. Il réduit certes le caractère incitatif du mécanisme d'option de souscription ou d'achat d'actions, mais ne le fait pas disparaître, notamment pour l'entreprise.

Le présent article prévoit toutefois une "clause de sauvegarde", en préservant la possibilité pour le bénéficiaire d'opter pour une imposition de son gain dans la catégorie des traitements et salaires. **En pratique, celui-ci aura intérêt à le faire si son taux marginal d'imposition est inférieur à 30 %.**

Par ailleurs, le taux d'imposition de droit commun de 16 % continuera de s'appliquer à la plus-value de cession éventuelle, c'est-à-dire à la plus value résultant de la valorisation supplémentaire des actions entre la levée de l'option et la cession des actions.

Enfin, le nouveau taux ne s'appliquera qu'aux options attribuées après le 20 septembre 1995. Les gains réalisés postérieurement à cette date, mais sur le fondement d'options attribuées antérieurement, continueront à se voir appliqué le taux de 16 %.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 54

Révision des seuils d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés

Commentaire : le présent article a pour objet de réduire le seuil des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et droits assimilés en dessous duquel les plus-values correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu. Il supprime le seuil spécifique applicable aux OPCVM de capitalisation investis en titres de taux, les plus-values étant dès lors, imposables au premier franc.

I. LE RÉGIME ACTUEL

L'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières, fixée par les articles 92 B à 92 J du code général des impôts, comporte deux régimes distincts : un régime de droit commun pour l'ensemble des valeurs mobilières et un régime spécifique pour les OPCVM de capitalisation investis en titres de taux.

A. LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

Les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières cotées ou de titres assimilés¹, sont exonérées d'impôt sur le revenu dès lors que le montant des cessions est inférieur au seuil fixé au premier alinéa de l'article 92 B du code général des impôts.

¹ Parmi les valeurs mobilières cotées ou titres assimilés, figurent les actions, les obligations, les certificats d'investissement et titres participatifs cotés sur une bourse française ou étrangère ou négociés sur le second marché ou sur le marché hors cote, et les droits de souscription ou d'attribution portant sur ces valeurs ; les titres de SICAV, qui ne font pas l'objet à proprement parler d'une cotation, et les parts de fonds communs de placement sont compris dans le champ d'application de l'article 92 B en tant que "titres représentatifs de telles valeurs". Parmi les autres titres concernés, on ajoute depuis le 1^{er} septembre 1992, les obligations non cotées et titres assimilés. Certaines valeurs mobilières sont toutefois soumises à des régimes particuliers : titres de sociétés immobilières, titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés détenus par des personnes dont les droits excèdent 25 % des bénéficiaires (article 160 du code général des impôts) et parts de sociétés de personnes, non soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque le cédant n'exerce pas d'activité dans la société, ou soumises au régime des plus-values professionnelles.

Ce seuil, parfois qualifié de "grand seuil" par opposition au seuil spécifique aux OPCVM de capitalisation, est égal à 150.000 F. Toutefois, conformément au cinquième alinéa du I de l'article 92 B précité, il est revalorisé, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de cette revalorisation, il est actuellement de 342.800 F.

Au-delà de ce seuil, les gains nets retirés par les particuliers lors de la cession de valeurs mobilières sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au taux forfaitaire proportionnel de 16 %, majoré du prélèvement social de 1 % ¹ et de la contribution sociale généralisée de 2,4 % ², soit au total 19,4 %.

B. LE RÉGIME SPÉCIFIQUE DES OPCVM DE CAPITALISATION

Pour les cessions de titres d'OPCVM principalement investis en titres de taux ³ et qui ne distribuent pas intégralement leurs produits, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions a institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, un seuil spécifique, égal à la moitié du seuil général (166.000 F pour 1993).

L'article 78 de la loi de finances pour 1994 a ramené ce seuil spécifique à 100.000 francs pour 1994 et à 50.000 francs à partir de 1995.

C. LA COMBINAISON DES DEUX RÉGIMES

Le seuil général d'imposition continue à s'appliquer à l'ensemble des valeurs mobilières cotées et droits assimilés. Il s'ensuit que les cessions d'OPCVM principalement investis en titres de taux entrent en compte pour la détermination du franchissement du seuil.

¹ Ce prélèvement a été institué par la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale et pérennisé par la loi de finances pour 1994

² Article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993, n° 93-859 du 22 juin 1993

³ Il s'agit, aux termes du I bis de l'article 92 B du code général des impôts des "parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 % au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé".

Inversement, dans l'hypothèse où seul le seuil spécifique serait dépassé, seules les plus values correspondantes aux titres d'OPCVM de taux sont taxées.

Cinq cas de figure peuvent donc se présenter qui sont résumés dans le tableau ci-après :

cessions de titres d'OPCVM de capitalisation total des cessions	< au seuil spécifique	> au seuil spécifique
< au seuil spécifique	exonération	
au seuil spécifique < < au seuil général	exonération	taxation des seules plus values réalisées sur OPCVM de capitalisation investis en titres de taux
> au seuil général	taxation de l'ensemble des plus-values	taxation de l'ensemble des plus-values

NB : seuil spécifique pour 1995 : 50.000 F
seuil général pour 1995 : 342.800 F

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI

Le paragraphe I de l'article 54 propose de ramener le "grand seuil" d'abattement à 200.000 francs pour les revenus de 1996 et à 100.000 francs à compter de 1997. Il fait ainsi disparaître l'indexation annuelle de ce seuil suivant l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Si l'on estime, par simple hypothèse, à 4,5 % la plus-value moyenne d'un portefeuille de titres, c'est actuellement un montant de plus-values de 15.526 francs qui peut être réalisé en franchise d'impôt (13.059 F si l'on ne prend pas en compte les cessions de titres d'OPCVM de capitalisation).

Dans le dispositif proposé par le Gouvernement, ce montant de plus-values serait ramené, sous la même hypothèse d'un rendement de 4,5 %, à 9.000 francs pour les revenus de 1996 et à 4.500 francs pour les revenus de 1997 et des années suivantes.

La fixation du seuil à 200.000 francs aurait pour conséquence de faire acquitter l'impôt par 55.000 foyers fiscaux supplémentaires pour un gain budgétaire de l'ordre de 400 millions de francs. Avec un seuil à 100.000 francs, ces chiffres seraient respectivement portés à 100.000 et 640 millions de francs. Ces données doivent être maniées avec prudence dans la mesure où elles résultent de simples estimations, du fait de l'absence de déclaration en dessous du seuil actuel de 342.800 francs.

Le paragraphe II de cet article propose de supprimer le "petit seuil" d'exonération pour les plus-values réalisées sur les cessions d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux.

Cette disposition revient à taxer au premier franc de cession les plus-values réalisées lors de la vente de tels titres, au taux de 19,4 %.

Toutefois, il convient d'observer que le "grand seuil" continuant à s'appliquer à l'ensemble des valeurs mobilières, les cessions de titres d'OPCVM entreront en ligne de compte pour déterminer le franchissement de ce seuil. Ainsi, un contribuable qui céderait 35.000 F d'OPCVM de capitalisation ne disposerait plus que d'un "volant" de 165.000 F (200.000-35.000) de cessions non imposables pour les autres valeurs mobilières.

Environ 250.000 contribuables supplémentaires deviendraient imposables au titre des plus-values du fait de ces dispositions, pour un gain budgétaire estimé à 150 millions de francs.

Le paragraphe III tire les conséquences de l'abrogation du "petit seuil" pour la mise en oeuvre des mécanismes de report d'imposition.

En application du II de l'article 92 B, l'imposition des plus-values peut être reportée lorsqu'elles sont constatées lors des échanges réalisés depuis le 1^{er} janvier 1991 à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (au taux normal, de plein droit ou sur option) et, depuis le 1^{er} janvier 1992 dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une SICAV réalisée conformément à la réglementation en vigueur. L'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur simple demande du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

Le IV de l'article 92 B précise que, pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 1993, sous le bénéfice de ce report, la plus-value est définitivement exonérée de la cession ou du rachat des titres reçus en échange. le seuil d'imposition de l'article 92 B du code général des impôts, seuil général ou seuil spécifique selon les cas, n'est pas franchi.

Le présent paragraphe propose donc de réserver cette exonération à la seule condition que le seuil de 200.000 francs puis 100.000 francs ne soit pas franchi, à l'exclusion de toute référence au seuil spécifique puisque celui-ci disparaît.

Le paragraphe IV prévoit que la disparition du seuil spécifique et la modification subséquente du régime du report d'imposition, ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le régime proposé ramènerait donc à deux les cas de figure possibles :

total des cessions ▼	régime fiscal
< au seuil général	exonération
> au seuil général	taxation

NB : seuil général pour 1996 : 200.000 F
seuil général pour 1997 : 100.000 F

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté cet article après avoir apporté une amélioration rédactionnelle au paragraphe III.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Sur la méthode utilisée, tout d'abord, il est satisfaisant que le Gouvernement ait, sur ce point, choisi de ne légiférer que pour l'avenir. Les épargnants auront ainsi la possibilité de procéder aux réallocations d'actifs qu'ils estimeront nécessaires et le Parlement le loisir de débattre sereinement, sans craindre de modifier l'équilibre de la loi de finances en cours de discussion. Au demeurant, la même méthode avait été utilisée en juin 1992, lorsqu'il s'était agi d'instituer le seuil spécifique pour les OPCVM de capitalisation à compter du 1^{er} janvier 1993, et en novembre 1993, lorsque ce seuil avait été ramené graduellement à 100.000 francs pour les revenus de 1994 et à 50.000 francs pour les revenus de 1995.

Sur le fond, plusieurs observations s'imposent.

S'agissant tout d'abord de la disparition du seuil spécifique des OPCVM de capitalisation, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une idée ancienne puisqu'à la suite de la mise en place du seuil spécifique, M. Jean Arthuis, alors rapporteur général du Sénat, avait, dans le cadre de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1992¹, proposé cette mesure à notre Haute assemblée, qui l'avait acceptée. Elle n'avait toutefois pas été retenue par l'Assemblée nationale en dernière lecture.

Cette idée reposait essentiellement sur deux motivations. Il s'agissait, en premier lieu de dégonfler la "bulle monétaire" constituée par les SICAV monétaires en rééquilibrant la fiscalité de l'épargne au profit de l'épargne longue. Ce type de placement avait en effet connu une croissance spectaculaire en raison de la hausse des taux d'intérêt à court terme et de la décision, prise à la fin de 1989², d'autoriser la capitalisation des revenus. Il s'agissait ensuite de donner un gage budgétaire permettant d'aligner la fiscalité des placements en produits d'intermédiation bancaire (comptes sur livrets, bons, comptes à terme) sur celle des autres placements³.

¹ Rapport Sénat n°141, fascicule 1, première session ordinaire de 1992-1993, annexé au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992, p. 298 et suivantes : article additionnel après l'article 44 Journal Officiel Sénat du 18 décembre 1992 p. 4393.

² L'article 39-1 de la loi du 2 août 1989 sur l'épargne a supprimé l'obligation de distribuer les produits de placements à revenu fixe (obligations, titres participatifs, titres de créances négociables) pour les exercices clos à compter du 29 septembre 1989. Ce dispositif a été complété par l'article 16 de la loi de finances pour 1990 qui supprime l'obligation de distribution par les OPCVM des produits de placements à revenu variable (dividendes et divers produits d'actions).

³ A l'époque, ces produits subissaient un prélèvement libératoire variant (hors contributions sociales) entre 35 et 50 %.

En 1993, le Gouvernement, tout en souhaitant poursuivre plus avant vers cette logique, avait décidé le maintien d'un seuil spécifique afin d'éviter qu'un nombre excessif de contribuables ne soient soumis à de nouvelles obligations déclaratives, ce qui aurait occasionné des frais de gestion élevés. Cette décision était facilitée par le fait que l'abattement de 8.000 / 16.000 francs était étendu aux plus-values de cession de SICAV monétaires.

Aujourd'hui, la neutralité fiscale en matière de placements bancaires est assurée¹. Par ailleurs, la contrainte technique semble levée puisqu'à la suite d'un accord intervenu entre l'Association Française des Banques et le ministère de l'économie et des finances en 1994, les banques sont désormais en mesure de fournir à tous les contribuables cédant des OPCVM de capitalisation, un récapitulatif des plus-values réalisées à cette occasion. Les contribuables pourront, s'ils ne souhaitent pas calculer eux-mêmes la plus-value, fournir à l'administration fiscale ce document. Lorsque les intermédiaires financiers ne sont pas en mesure de déterminer le prix d'acquisition, un prix forfaitaire est arrêté correspondant à 67 % de la valeur liquidative du titre au 31 décembre 1994 ; ce prix s'applique quelle que soit la date d'acquisition réelle des titres d'OPCVM monétaires.

Il reste donc à envisager la motivation au fond d'une telle mesure.

Comme le montrent les tableaux ci-après, la baisse des taux d'intérêt associée à l'alourdissement de la fiscalité a d'ores et déjà abouti à un dégonflement significatif de l'encours des OPCVM de capitalisation dont les flux nets de placements sont désormais négatifs. Fallait-il dans ces conditions accélérer encore ce mouvement ?

En milliards de francs

Les OPCVM de capitalisation	1993		1994		variation de l'actif en %
	nombre	Actif	nombre	Actif	
Sicav	447	1.305,9	414	1.005,0	- 23,04
FCP	153	215,0	124	161,0	- 25,12
total OPCVM	600	1.520,9	538	1.166,0	- 23,33

Source ASFFI

¹ Articles 79 et 81 de la loi de finances pour 1994 (n°93-1352 du 30 décembre 1993)

En milliards de francs

Les SICAV de capitalisation	1992		1993			1994			1995 (11 premiers mois)		
	encours au 31-12-1992	en % de la catégorie	encours au 31-12-1993	en % de la catégorie	souscriptions nettes	encours au 31-12-1994	en % de la catégorie	souscriptions nettes	encours au 30-11-1995	en % de la catégorie	souscriptions nettes
Sicav de trésorerie régulière	1.009,5	89	883,3	88	- 209,3	793,2	85	- 120,2	763,5	84	- 31,1
Sicav de trésorerie dynamique	45,7	54	96,0	78	42,2	56,2	75	- 42,0	46,0	73	- 11,6
Sicav d'obligations françaises	86,8	50	168,6	53	59,2	117,5	49	- 40,6	100,0	48	- 19,3
Sicav de revenu régulier						0,0	0	0,0	0,1	0	- 0,1
Sicav d'obligations internationales	9,1	34	17,7	50	6,1	14,1	47	- 1,9	12,3	46	- 3,2
Sicav d'obligations européennes	0,7	25	0,9	26	0,0	0,7	19	- 0,2	0,7	22	- 0,0
total SICAV de capitalisation	1.151,8	74	1.166,6	70	- 101,8	981,7	68	- 204,9	922,6	67	- 65,3

Source : Europerformance

Plusieurs arguments militent en sens contraire. En premier lieu, il ressort de la dernière enquête sur les porteurs de valeurs mobilières ¹ que plus de 50 % des 3,3 millions de détenteurs d'OPCVM monétaires sont des ménages dont les revenus mensuels n'excèdent pas 15.000 francs, ceux qui disposent d'un revenu supérieur à 25.000 francs ne représentant que 13,4 % de l'ensemble. Il ressort aussi de l'enquête que, d'avril 1994 à avril 1995, ce sont uniquement les foyers disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs par mois qui ont augmenté leur détention d'OPCVM monétaires. Il s'agit donc de la même épargne populaire que celle du livret A et qui a simplement choisi une formule de placement plus moderne.

Précisément, l'alourdissement de la fiscalité sur les OPCVM de capitalisation, alors que le livret A reste entièrement défiscalisé et que son taux de rémunération reste inchangé depuis maintenant presque dix ans, risque de se traduire par des transferts massifs d'épargne vers ce dernier type de placement.

Il serait dommage que de tels mouvements, totalement artificiels, aboutissent à affaiblir l'industrie de la gestion collective française qui occupe, en termes d'actifs gérés, la première place en Europe et constitue un palliatif utile à l'absence de fonds de pension.

Enfin, on peut regretter que la mesure proposée porte, une fois encore, atteinte au principe de la stabilité du cadre fiscal de l'épargne. En quatre ans, la taxation des OPCVM de capitalisation aura ainsi été modifiée trois fois : en 1992 (institution d'un seuil spécifique), en 1993 (diminution du seuil) et en 1995 (suppression du seuil).

Néanmoins, on peut espérer qu'une partie au moins des transferts d'épargne ira s'investir dans des placements en actions et, pour cette raison, votre Commission des finances vous proposera de confirmer le vote émis lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Elle vous proposera néanmoins un amendement, inspiré de ce qui avait été fait lors de la mise en place du plan d'épargne en actions, et visant à encourager les transferts d'OPCVM de capitalisation vers des placements en fonds propres.

¹ "Les porteurs de valeurs mobilières" enquête BdF, COB, SBF, septembre 1995.

Par ailleurs, maintenir la prise en compte des cessions d'OPCVM de capitalisation, dont les plus-values correspondantes seront désormais taxées au premier franc, pour le calcul du seuil général, risque fort de ne pas être compris des épargnants.

En conséquence, votre Commission des finances vous proposera un amendement tendant à exclure désormais cette prise en compte des modalités de calcul du seuil général.

S'agissant de la diminution du grand seuil, trois observations doivent être faites.

La première est que la prise en compte d'un seuil de cessions n'est pas satisfaisante et qu'il conviendrait peut être de lui préférer un seuil de plus-values.

La prise en compte des plus-values est sans aucun doute plus juste fiscalement, puisqu'elle prend en compte la capacité contributive réelle. Par ailleurs, elle s'inscrirait dans le droit fil de la nouvelle doctrine fiscale consistant à assimiler les plus-values à des revenus. En outre, elle présenterait l'avantage, comme le soulignait déjà le rapport du Conseil National du Crédit de mars 1994 ¹, de supprimer le fort effet de seuil existant et favoriserait donc la réallocation d'actifs (à l'heure actuelle le franchissement du seuil entraîne la taxation de l'ensemble des plus-values).

Jusqu'à présent le principal obstacle à une telle réforme résidait dans la nécessité d'assurer le suivi de l'ensemble des portefeuilles, ce qui aurait obligé les établissements de crédit à se doter d'outils de gestion plus performants, dont les coûts auraient été reportés sur les épargnants.

La taxation au premier franc des plus-values d'OPCVM de capitalisation montre qu'un tel obstacle n'est pas rédhibitoire et votre Commission a envisagé de vous proposer de substituer à l'actuel seuil de cessions un abattement de plus-values, identique à celui de 8.000 / 16.000 francs qui sera désormais réservé aux seuls revenus d'actions et produits assimilés ².

Une telle assimilation aurait eu pour effet de rendre identique la fiscalité des revenus et celles des plus-values. Elle aurait été d'autant plus facile à réaliser que le seuil de 8.000 francs pour un célibataire correspond à

¹ "Épargne stable et financement de l'investissement" mars 1994, p. 156

² Voir sur ce point l'article 4 du présent projet : rapport général n° 77 tome II fascicule 1, p. 33 et suivantes.

peu près à un montant de plus-values d'un portefeuille de 200.000 francs dont le rendement serait de 4.46 %. (taux retenu par le ministère de l'économie, des finances et du plan pour effectuer ses simulations ¹) et celui de 16.000 francs à un portefeuille de 350.000, niveau actuel du seuil.

Néanmoins, il convient d'observer que le dispositif actuel, dans son imperfection, donne involontairement un avantage aux portefeuilles les plus rentables et donc aux épargnants qui prennent le plus de risques.

Le tableau ci-après montre en effet que le montant des plus-values non imposables est de 9.000 francs pour un portefeuille dont le rendement n'est que de 4.5 % alors qu'il peut atteindre 171.400 francs avec un portefeuille dont le rendement serait de 50 %. Dans le dispositif envisagé par le Gouvernement à partir de 1997, un tel avantage subsisterait puisque ces chiffres seraient respectivement de 4.500 et 50.000 francs.

taux de rendement du portefeuille en %		3	4	4,5	5	10	25	50
montant des plus-values non imposables (en francs)	1995	10.284	13.712	15.426	17.140	34.280	85.700	171.400
	1996	6.000	8.000	9.000	10.000	20.000	50.000	100.000
	1997	3.000	4.000	4.500	5.000	10.000	25.000	50.000

Fixer un seuil en fonction des plus-values et non plus des cessions aurait conduit à revenir sur ce léger avantage, au détriment des épargnants qui acceptent de prendre des risques et qui donc investissent en actions. Pour cette raison, votre Commission a renoncé à vous proposer une telle mesure.

En second lieu, il convient d'observer la cohérence discutable établie par le présent projet de loi entre, d'une part, la taxation des revenus et celles des plus-values.

En effet, les revenus d'obligations et produits assimilés seront désormais taxés au premier franc, alors que les plus-values résultant de ces mêmes produits continueront de bénéficier d'un abattement important, dans les mêmes conditions que les actions et produits assimilés.

¹ Voir sur ce point Rapport général de l'Assemblée nationale n° 2270 Tome II, page 52 et Tome III p. 94, note 1.

	Obligations et produits assimilés	Actions et produits assimilés
Revenus distribués (intérêts ou dividendes)	taxation au premier franc	abattement de 8.000 / 16.000 F
Revenus capitalisés (plus-values)	abattement pour les cessions d'un montant inférieur à 100.000 F	

Si l'objectif du nouveau cadre fiscal est bien de favoriser les placements en fonds propres des entreprises, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir un abattement fiscal sur les plus-values d'obligations et produits assimilés. Il serait, dans cette perspective, plus cohérent de supprimer également l'avantage fiscal dont bénéficient les plus-values d'obligations. Une telle mesure aurait le mérite de la simplicité et assurerait une parfaite neutralité entre revenus distribués et revenus capitalisés.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose.

Article 55

Imputation sur le revenu global des déficits relevant des BIC

Commentaire : Le présent article tend à restreindre les possibilités d'imputation, sur le revenu global, d'un déficit issu d'une activité relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque cette activité ne constitue pas pour le contribuable une véritable profession. Par une mesure de portée assez générale, cet article vise ainsi à mettre un terme à une situation qui est à l'origine de montages assurant l'optimisation fiscale de simples placements.

A l'initiative du gouvernement, ce dispositif a toutefois été largement complété devant l'Assemblée nationale, afin d'adapter ses modalités d'entrée en vigueur et d'éviter ainsi de remettre en cause l'équilibre d'opérations déjà engagées sur la base de la législation jusqu'alors en vigueur.

I. UNE SITUATION QUI CONDUIT A CERTAINS ABUS

La catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) recouvre les résultats retirés par les **personnes physiques ou les sociétés de personnes** non soumises à l'impôt sur les sociétés, du fait de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Compte tenu de la forme juridique des entreprises auxquelles il s'applique, ce régime s'accompagne donc, en tout état de cause, **d'une responsabilité personnelle et indéfinie des exploitants ou associés pour les risques pris au titre de l'activité exercée.**

Sur cette base, le régime des BIC connaît actuellement des règles d'imputation des déficits moins strictes que dans les autres catégories de revenu. Or, cette faculté a été utilisée dans des montages fiscaux.

A. UNE POSSIBILITÉ DÉSORMAIS UN PEU ATYPIQUE

En principe, l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année est assis sur le revenu net global du foyer fiscal, c'est-à-dire sur la somme algébrique des différents revenus catégoriels dont disposent les contribuables.

L'application stricte de cette règle devrait normalement se traduire par la possibilité d'imputer, sans limitation, les déficits constatés au titre d'une catégorie sur les revenus obtenus dans les autres domaines.

Toutefois, sa portée réelle est fortement atténuée par des dispositions spécifiques.

Dans de très nombreuses situations, la prise en compte du déficit catégoriel dans le revenu global est en fait impossible, la législation se contentant de prévoir une imputation sur d'éventuels bénéfices de même nature dégagés au cours de l'année considérée ou des cinq années suivantes. Cette forme d'encadrement correspond à ce qu'il est convenu d'appeler la "tunnélisation" des déficits catégoriels.

En réalité, et sur la base de la législation actuelle, seuls échappent à cet encadrement les déficits provenant :

- d'une activité agricole, **lorsque les autres revenus du foyer fiscal n'excèdent pas 200.000 francs** ;

- d'une activité relevant des bénéfices non commerciaux, **sous réserve qu'elle soit exercée à titre professionnel par le contribuable** ;

- d'une activité relevant des bénéfices industriels ou commerciaux **sans condition particulière**¹.

B. UNE OPPORTUNITÉ QUELQUEFOIS UTILISÉE À DES FINS D'OPTIMISATION FISCALE

Dans son principe, l'imputation du déficit catégoriel sur le revenu global est légitime lorsqu'elle trouve sa contrepartie dans un risque réellement assumé par le contribuable au titre d'une activité de nature professionnelle. Dans ce cas, il y a bien en effet amputation du revenu global du foyer fiscal. En revanche, cette imputation devient contestable lorsque le déficit provient de l'utilisation de règles fiscales dérogatoires dans le cadre d'une opération patrimoniale ayant l'apparence d'une activité BIC. Or, l'avantage fiscal peut être très significatif, son importance étant directement fonction du taux marginal d'imposition de l'investisseur.

¹ A l'exception du cas particulier des loueurs en meublé non professionnels

La possibilité d'imputer ces déficits sans conditions particulières a certes fait naître des tentations. **De fait, on peut aujourd'hui distinguer trois grandes catégories de titulaires de BIC :**

- **les exploitants individuels ou associés de sociétés de personnes exerçant eux-mêmes l'activité de l'entreprise ;**

- **les intervenants que l'on peut qualifier de "passifs", qui restent indéfiniment responsables des risques pris par l'entreprise sans pour autant participer à sa gestion.** Tel est le cas des associés de sociétés de personnes n'intervenant pas dans l'exploitation. Ce statut un peu particulier a notamment été utilisé pour mobiliser des investisseurs en vue de participer au financement d'activités économiquement saines, mais caractérisées par un manque de rentabilité durant les premières années d'exploitation (navires marchands, maisons de retraite médicalisées, résidences d'étudiants, remontées mécaniques dans des stations de sports d'hiver par exemple), ou plus généralement pour drainer des investissements vers le secteur de la construction d'immeubles d'habitation (sociétés civiles de construction vente) :

- **enfin, les opérateurs qui, par le truchement d'une activité relevant des BIC, réalisent en fait un simple placement financier dans le cadre d'un montage assorti de risques réduits, et ayant clairement un but d'optimisation fiscale.**

L'attrait de cette dernière "famille" d'opérations réside d'ailleurs généralement dans la combinaison de plusieurs règles fiscales. L'activité choisie doit certes relever des BIC, ce qui autorise la prise en compte des déficits et, indirectement, des intérêts d'emprunt. **Mais le "dopage" fiscal réside alors dans le recours simultané à un autre régime dérogatoire, tel un régime d'amortissement dégressif ou les dispositions relatives aux investissements dans les départements d'Outre-mer (loi "Pons").** Organisés par un établissement financier, et généralement assortis d'une clause de rachat à prix garanti, ces montages contestables sont ainsi à l'origine du fort développement du secteur de l'hôtellerie économique, mais expliquent aussi une partie du regain d'activité enregistré dans la construction des bateaux de plaisance. Dans ces situations, l'intérêt de l'opération réside uniquement dans son caractère structurellement déficitaire, les règles fiscales utilisées permettant alors de constater des charges qui n'ont plus aucun rapport avec la réalité économique de l'opération. De tels schémas permettent de contourner le taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu tout en réalisant un placement en principe dépourvu de risque.

II. UNE RÉPONSE SANS VÉRITABLE NUANCE

Le présent article propose de mettre fin à ces pratiques, en aménageant les modalités d'imputation des déficits relevant des bénéfices industriels et commerciaux. Par analogie avec la solution retenue dans d'autres catégories, il propose de distinguer deux situations :

- **les BIC professionnels**, pour lesquels la possibilité d'imputation du déficit sur le revenu global serait maintenue :

- **les BIC non professionnels**, pour lesquels, à l'avenir, les déficits ne pourront s'imputer que sur des bénéfices de même nature, dégagés au titre de l'année considérée ou des cinq années suivantes.

Dicté par le légitime souci de supprimer l'intérêt de montages sans intérêt économique évident pour la collectivité, un tel choix manque toutefois de nuances. S'il préserve les entrepreneurs "actifs", il traite toutefois de façon indifférenciée les personnes participant à des opérations contestables et celles qui assument un risque d'entreprise sans intervenir directement dans la gestion de cette dernière. **Il ignore ainsi tout un pan de la réalité économique.**

Sur cette base discutable, le présent article maintient un régime particulier, sur agrément, pour les investissements dans les DOM. Il retient toutefois un dispositif d'entrée en vigueur qui évite de remettre en cause les opérations déjà engagées sur le fondement de la législation actuelle.

A. DÉFINITION DES BIC NON PROFESSIONNELS

L'architecture générale du nouveau dispositif repose donc sur la définition d'une nouvelle catégorie fiscale : celle des BIC non professionnels dont les modalités d'imputation des déficits seront désormais encadrées. Par coordination, il est en outre proposé d'intégrer dans ce champs les loueurs en meublés non professionnels, qui aujourd'hui apparaissent comme les seuls titulaires de BIC déjà soumis à un régime encore plus strict en matière d'imputation des déficits.

1. Une définition "a contrario"

Le présent article retient une approche par la négative. Il définit la nouvelle notion d'activité professionnelle au sens des BIC et organise un régime d'encadrement pour l'imputation des déficits provenant d'activités BIC qui ne répondent pas à ces critères.

L'activité est qualifiée de professionnelle lorsqu'elle comporte "*la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité*".

Il s'agit donc d'une définition relativement empirique, fondée sur une batterie de critères dont le respect sera apprécié au vu des circonstances de fait. Mais l'objectif poursuivi est de cerner les personnes effectivement et personnellement impliquées dans la gestion de l'entreprise.

Il n'est cependant pas exigé que cette activité constitue la profession principale du contribuable. Elle peut consister en une activité accessoire, mais il demeure impératif que le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal l'exerce directement.

Cette obligation exclut notamment du champ des BIC professionnels toute activité dont la gestion courante est en droit ou en fait confié à un tiers par un mandat ou toute autre convention. Cette précision est d'ailleurs expressément reprise dans le texte qui nous est soumis, et permet de mieux cerner ce qu'il faut entendre par "actes nécessaires à l'activité".

En conséquence, toutes les activités relevant des BIC et pour lesquels le contribuable ne satisfait pas aux conditions précédentes seront considérées comme réalisées à titre non professionnel.

Les déficits qu'elles suscitent perdent la possibilité de s'imputer sur le revenu global. A l'avenir, ils pourront uniquement être utilisés pour "apurer" :

- des bénéfices provenant de la même activité perçue au cours des cinq années suivantes,

- des bénéfices provenant d'autres activités relevant des BIC non professionnels, et dégagés par le contribuable ou un autre membre de son foyer fiscal, au titre de la même année et des cinq années suivantes.

2. Une solution qui intègre mal la notion de risque économique

D'emblée, on notera que les critères retenus pour cerner les BIC professionnels sont différents de ceux retenus pour les autres types de revenus catégoriels et qui, eux-mêmes, s'avèrent assez disparates.

En outre, la "frontière" entre BIC professionnel et non professionnel est quelque peu arbitraire. Elle n'intègre pas la notion de risque d'entreprise accepté par le contribuable, alors que cet élément reste fondamental pour justifier l'imputation du déficit sur le revenu global.

Certes, on peut objecter qu'une entreprise n'est pas normalement destinée à présenter durablement une situation déficitaire et que le résultat négatif doit normalement être "apuré" par des bénéfices réalisés au cours des cinq années suivantes. Il n'en demeure pas moins que les aléas sont nombreux, notamment en phase de démarrage d'activité. La suppression de la possibilité d'imputer les déficits -réels- supportés par les investisseurs passifs supprime ainsi une sécurité et va manifestement détourner ces investissements privés de secteurs où leur apport est cependant indispensable.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, le gouvernement a d'ailleurs lui-même admis les limites des critères qu'il propose. Désormais, et dans le cas extrême où l'entreprise viendrait à être mise en liquidation judiciaire, tous les intervenants "passifs" retrouveront alors la possibilité d'imputer leurs BIC non professionnels sur le revenu global, à condition que l'ensemble des éléments d'actifs affectés à l'activité soient cédés à une personne extérieure au foyer fiscal.

Cette atténuation du dispositif initial démontre, s'il en était besoin, que l'ensemble des conséquences de ce texte sont loin d'être maîtrisées et que son impact réel sur des opérations ne constituant pas des montages reste extrêmement délicat à mesurer.

3. Une conséquence indirecte : l'assouplissement des règles applicables aux loueurs en meublé non professionnels

Les loueurs en meublé figurent parmi les rares titulaires de BIC déjà soumis à un régime particulier d'imputation des déficits. En effet :

- les personnes qui réalisent plus de 150.000 francs de recettes annuelles à ce titre (ou tirent 50 % de leur revenu de cette activité) sont considérées comme professionnels, et peuvent imputer les éventuels déficits sur leurs autres revenus,

- les autres intervenants sont qualifiés de "non professionnels", et leurs déficits s'imputent uniquement sur les bénéfices tirés de cette même activité, au cours des cinq années suivantes.

La création d'un régime général des BIC non professionnels conduit assez logiquement à adopter les règles spécifiques prévues pour les loueurs en meublé non professionnels. Désormais, les déficits qu'ils retirent de cette activité particulière pourront s'imputer sur tous les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels, qu'elle qu'en soit l'origine, constatés au cours de l'année en cause et des cinq années suivantes.

En d'autres termes, pour cette catégorie d'intervenant, les dispositions du présent article reviennent en fait à élargir les possibilités d'imputation de leur déficit, afin de les aligner sur la nouvelle règle générale.

B. LE MAINTIEN D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE POUR LES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

1. Une combinaison qui assure un avantage fiscal important

En application des dispositions de la loi dite "Pons", les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer bénéficient déjà d'avantages fiscaux.

En particulier, les entreprises qui réalisent dans ces départements des investissements productifs dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, du transport ou de l'artisanat, **peuvent en déduire le montant de leur résultat imposable.**

Dérogatoire aux règles normales d'imposition, cette possibilité de déduction peut toutefois être soumise à agrément.

Ainsi, pour les investissements réalisés dans les transports, la navigation de plaisance, la production audiovisuelle et cinématographique, la construction d'hôtels et les concessions de service public local à caractère industriel ou commercial, l'agrément est, en principe, exigé pour toute opération, quel qu'en soit le montant (¹).

Pour les autres secteurs, l'agrément n'est exigé que pour les programmes d'un montant supérieur à 30 millions de francs.

La combinaison de la déduction "Pons" avec le régime BIC permet de donner aux opérations réalisées un attrait fiscal tout particulier. Elle est d'ailleurs au coeur de nombreux montages. Le déficit transféré aux associés de l'entreprise intègre alors, à côté de la charge née de l'exploitation, le montant total de l'investissement.

Le montage devient alors extrêmement "performant", du moins au plan fiscal, si la charge née de l'exploitation de cet investissement dans les

¹ A l'exception des opérations d'un montant inférieur à 1 million de francs réalisées par une entreprise exerçant son activité dans les DOM depuis plus de deux ans.

DOM peut elle même être artificiellement gonflée par l'utilisation de modes d'amortissement dégressif, qui permettent de constater à court terme une dépréciation de l'actif largement supérieure à l'amortissement linéaire.

2. Un cumul maintenu sur agrément

A défaut de dispositions spécifiques, les nouvelles règles prévues pour les BIC non professionnels devraient donc s'appliquer sans restriction à ces schémas de financement, limitant ainsi de façon très sensible leur attrait en termes de placement.

Toutefois, le gouvernement a souhaité tenir compte des contraintes économiques particulières existant dans les départements d'Outre-mer et de la nécessité d'y attirer des investissements.

Dans son principe, le régime de la loi "Pons" demeure d'ailleurs inchangé ; son application reste donc, selon les circonstances, subordonnée à l'octroi d'un agrément.

Mais en outre, et par dérogation à la nouvelle règle instituée par le présent article, un **deuxième agrément ministériel** pourra en outre autoriser le cumul entre le régime de la loi "Pons" et la déductibilité, sans condition, des déficits BIC. Les pouvoirs publics souhaitent ainsi pouvoir continuer à encourager des opérations ayant un intérêt économique particulier pour les départements d'outre-mer.

Ce deuxième agrément sera en principe exigé quel que soit le montant de l'investissement réalisé par l'entreprise. Toutefois, et conformément à la règle habituelle, l'accord sera tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois. En outre, pour les projets d'un montant inférieur à un million de francs, ce délai sera ramené à deux mois.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans le texte initial du gouvernement, il était prévu que l'ensemble du dispositif du présent article s'applique aux "investissements réalisés à compter du 20 septembre 1995".

Cette première rédaction souligne à nouveau que l'objectif premier du présent dispositif est de mettre un terme à des montages. Mais, de fait, elle ne permettait pas de prendre en compte la totalité des situations que recouvre le nouveau concept de BIC non professionnel ni de préserver des investissements dont le déroulement s'inscrit dans la durée.

Aussi, et pour éviter ces écueils, le gouvernement a décidé, lors du débat devant l'Assemblée nationale, d'adapter de façon très significative les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Le texte distingue en fait trois situations :

- pour les membres d'une copropriété de cheval de course et les loueurs en meublé non professionnels, ces dispositions s'appliquent intégralement dès l'imposition des revenus de 1996 ;

- pour les autres titulaires de BIC, elles ne concernent que le déficit, ou la fraction de déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette approche répond au souci légitime d'éviter de bouleverser les situations actuelles dans les nombreuses entreprises ou sociétés de personnes soumises au régime des BIC. Mais elle conduit à mettre en oeuvre un dispositif d'intégration "en sifflet" qui suppose l'existence d'une comptabilité séparée et soulèvera sans nul doute de multiples problèmes d'appréciation :

- enfin, échappent au nouveau régime les déficits nés d'investissements réalisés après le 1er janvier 1996 lorsqu'ils correspondent :

- à des immeubles en construction ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant cette date ;

- à des biens meubles corporels ayant fait l'objet, avant le 1er janvier 1996, d'une commande accompagnée d'un acompte représentant 50 % au moins du prix de revient.

*

* * *

Dans l'ensemble, **votre commission est réservée face à cet article.**

Certes, elle comprend et partage le souci du gouvernement de mettre fin à des montages fiscaux parfois contestables. Elle remarque toutefois que ces montages supposent généralement le cumul de plusieurs dispositions fiscales, et notamment le recours au mode d'amortissement dégressif ou aux autres avantages prévus par la loi "Pons".

Dans ce contexte, elle relève toutefois que les titulaires de BIC constituent un ensemble relativement mal connu, et qui recouvre de multiples situations plus ou moins complexes.

Or, le critère de sélection envisagé par le texte en vue de distinguer les BIC professionnels de ceux qui ne le sont pas demeure en fait assez

arbitraire. Il conduit à pénaliser des opérateurs qui participent à un investissement ne s'accompagnant pas d'avantages fiscaux particuliers et qui acceptent l'intégralité du risque d'entreprise sans intervenir directement dans la gestion. De fait, votre commission s'inquiète des conséquences économiques d'un tel dispositif pour des secteurs dont la rentabilité n'apparaît qu'à moyen terme. Or, à ce jour, personne n'est en mesure de les évaluer.

Votre commission estime qu'il est inopportun, voire dangereux de légiférer dans de telles conditions. **A titre conservatoire, et pour mettre fin à des montages réellement identifiés, elle vous propose un amendement tendant à restreindre le champ de l'article aux activités et investissements ouvrant droit au régime de l'amortissement dégressif.**

Elle suggère que le reste du débat soit renvoyé au projet de loi d'orientation fiscale. A cette occasion, il sera possible de débattre sereinement des critères susceptibles d'être utilisés, dans toutes les catégories de revenus, pour déterminer le caractère professionnel d'une activité et le sort à réserver au déficit issu de ces activités.

A défaut, elle demeure persuadée que le dispositif actuel devra être, par la suite, régulièrement modifié pour tenir compte de la réalité économique et qu'il risque de mettre un terme à des investissements utiles à la collectivité, car créateurs d'emplois et répondant à des besoins autres que récréatifs ou fiscaux.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse

Article 56

Reconduction du crédit d'impôt recherche

Commentaire : Le présent article propose une mesure importante pour les entreprises et que l'on retrouve à intervalles réguliers dans les projets de loi de finances. Il tend en effet à proroger, pour une nouvelle période triennale, le régime du crédit d'impôt recherche.

I. UN MÉCANISME SIMPLE ET EFFICACE

Institué en 1983 pour trois ans, mais régulièrement reconduit et amélioré depuis, le mécanisme du crédit d'impôt recherche (CIR) fait désormais partie intégrante de notre dispositif fiscal où il apparaît comme un instrument simple et efficace.

Les modalités pratiques de ce dispositif étant largement connues, votre rapporteur général s'abstiendra donc de les développer à nouveau. Tout au plus rappellera-t-il que ce crédit d'impôt représente, en principe 50 % de la différence entre, d'une part les dépenses de recherche de l'année civile, et, d'autre part, la moyenne des mêmes dépenses engagées au cours des deux années précédentes et revalorisées selon l'indice des prix.

Les dépenses prises en compte au titre de ce mécanisme sont limitativement énumérées, leur liste ayant toutefois été progressivement complétée au cours des dernières années.

Le montant du crédit d'impôt susceptible d'être obtenu au titre d'un même exercice est toutefois plafonné à 40 millions de francs et il s'impute sur l'impôt sur les sociétés où l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de la même période.

Jusqu'en 1992, le solde non imputé devait être immédiatement remboursé par le Trésor. Cette règle ayant suscité des abus, il est désormais reportable sur les trois exercices suivants et ne peut être remboursé qu'à l'issue de cette période.

Significative, l'aide apportée par l'intermédiaire du CIR a pour but d'inciter les entreprises à s'engager dans un effort **durable** de recherche. Aussi, le dispositif est-il accessible dans le cadre d'une option valable pour trois années.

Dans l'hypothèse où l'effort de recherche vient à s'atténuer, l'entreprise placée sous ce régime doit alors calculer un "crédit d'impôt négatif" qui, depuis 1988, ne présente plus de caractère remboursable, mais doit être imputé sur les crédits d'impôts positifs ultérieurs.

Sur ces bases, le régime du CIR rencontre un succès certain.

En 1993, 8.377 entreprises ont souscrit une déclaration de crédit d'impôt au titre de l'année 1992 et 5.783, parmi celles-ci, ont déclaré un crédit positif pour un montant cumulé de 3.868 millions de francs.

En 1994, 8.720 entreprises ont souscrit une déclaration de crédit d'impôt au titre de l'année 1993 et 5.234 parmi celles-ci ont déclaré un crédit positif pour un montant cumulé de 3.532 millions de francs.

Ce mécanisme bénéficie d'ailleurs largement aux entreprises moyennes. Celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions de francs réalisent en effet 25 % des dépenses globales de recherche-développement, mais représentent 46 % du montant total du crédit d'impôt.

II. UNE RECONDUCTION POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE TRIENNALE

Le présent article propose donc de reconduire sur les mêmes bases et pour la période 1996-1998 ce mécanisme fiscal qui a fait ses preuves.

Conformément à la solution habituellement retenue à cette occasion, l'option au titre de la nouvelle période pourra être exercée :

- par des entreprises qui ont déjà fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1995 et renouvellent ainsi leur option antérieure ;
- par des entreprises qui se créent durant la période considérée ;
- par les entreprises qui n'ont jamais bénéficié du crédit d'impôt recherche jusqu'à présent.

A contrario, les entreprises qui, ayant bénéficié du dispositif dans le passé, mais qui ont depuis décidé d'y renoncer, ne sont pas autorisées à exercer une nouvelle option.

Dans son principe, cette restriction est tout à fait légitime, dès lors que l'objectif même du CIR est d'inciter les entreprises à consentir un effort de recherche s'inscrivant dans la durée.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 57

Prorogation de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations et d'amélioration des logements

Commentaire : le présent article proroge d'un an la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations et d'amélioration des logements.

I - RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

L'article 199 sexies C du code général des impôts permet de réduire l'impôt sur le revenu d'une partie du montant des travaux effectués dans une **résidence principale**.

A. NATURE DES TRAVAUX ÉLIGIBLES ET CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

1. Nature des travaux

Les travaux entrant dans le champ d'application de l'article 199 sexies C sont de trois natures différentes :

- les grosses réparations proprement dites, qui incombent au nu-propriétaire, qui n'affectent pas l'architecture de l'immeuble mais conditionnent son habitabilité. Il s'agit notamment des changements de toiture, réparations des murs, remplacement d'ascenseur, de chaudière ou d'équipement sanitaire (faïences et robinetterie) ;

- les dépenses d'amélioration en vue de l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, d'une porte blindée ou d'un interphone et de la réalisation de travaux pour adapter l'accès de l'immeuble et l'intérieur de leur logement aux personnes handicapées ;

- les dépenses d'isolation. Il s'agit de l'isolation thermique, de la régulation du chauffage, et depuis le 31 août 1994, de l'isolation phonique des parois vitrées et des portes palières.

Il est nécessaire de préciser que trois types de travaux sont exclus du champ d'application de ce dispositif :

- les petits travaux d'entretien courant tels que peinture, tapisserie, robinetterie (seule) ou installation électrique ;

- les travaux de reconstruction ou d'agrandissement qui entraînent soit un accroissement de surface, soit une modification importante du gros oeuvre ;

- le ravalement, qui bénéficie d'une réduction d'impôt distincte au titre de l'article 199 sexies. Cette réduction ne peut notamment porter que sur les dépenses d'une seule année et son plafond est de 25 % de 15.000 F.

2. Ancienneté de l'immeuble

S'agissant des dépenses de grosses réparations ou d'amélioration, l'immeuble doit être achevé depuis plus de quinze ans.

S'agissant des dépenses d'isolation thermique ou acoustique et de régulation du chauffage, l'immeuble doit avoir été achevé avant le 1er janvier 1982.

Par exception, il n'y a aucune condition d'ancienneté pour les travaux effectués dans un immeuble situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle (article 4 de la loi 93-1352 du 30 décembre 1993).

B. CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Selon la nature des travaux, le propriétaire et le locataire peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

On distingue deux cas :

- les dépenses de grosses réparations ou d'amélioration ne peuvent bénéficier qu'au propriétaire occupant de sa résidence principale ;

- les dépenses d'isolation thermique ou phonique et de régulation du chauffage peuvent bénéficier au propriétaire ou au locataire lorsqu'ils portent sur la résidence principale de ce dernier.

C. MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt porte sur l'ensemble des dépenses mentionnées ci-dessus, aussi bien en taux qu'en plafond.

1. Plafond

Le plafond est commun à l'ensemble des dépenses éligibles. Il est pluriannuel, car il s'apprécie sur l'ensemble de la période d'application du dispositif. Le début de cette période est variable en fonction de la nature des travaux, car le champ d'application s'est peu à peu étendu depuis l'entrée en vigueur de la mesure initiale le 1er janvier 1985. La fin de cette période est commune : c'est le 31 décembre 1995.

Ce plafond est de 15.000 F pour une personne seule et 30.000 F pour un couple marié depuis le 1er janvier 1995. La loi de finances pour 1995 l'avait en effet relevé de 50 %. Au plafond s'ajoutent des majorations pour enfant (2.000 F pour le premier, 2.500 F pour le deuxième, 3.000 F à partir du troisième).

Cependant, les dépenses d'une même année ne peuvent être prises en compte qu'à concurrence de la moitié du plafond pluriannuel (7.500 F et 15.000 F), le solde s'imputant sur l'année suivante.

Le taux de la réduction est de 25 % du montant total des dépenses sous plafond.

Le maximum de réduction d'impôt pouvant être atteint dans le délai le plus bref est donc de 1.875 F pour une personne seule sans enfant (respectivement 3.750 F pour un couple marié) chaque année pendant deux ans.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

A. UN ALLONGEMENT DU DÉLAI

Le présent article ne modifie rien d'autre que le délai permettant de bénéficier de la réduction d'impôt. Celui-ci est prolongé d'un an, ce qui prolonge des périodes diverses en fonction du type de travaux considérés.

- *période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1996*, pour les dépenses payées par les propriétaires au titre des grosses réparations effectuées sur un immeuble achevé depuis plus de quinze ans ainsi qu'au titre des travaux d'isolation thermique réalisés sur un immeuble achevé avant le 1er janvier 1982 ;

- *période du 15 mars 1992 au 31 décembre 1996*, pour les dépenses payées par les propriétaires relatives à l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire des logements qui en étaient dépourvus, à l'installation d'une porte blindée et d'un interphone, enfin à la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées ainsi qu'à l'adaptation de leur logement (immeubles achevés depuis plus de quinze ans) ;

- *période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996*, pour les dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1er janvier 1982 ;

- *période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1996*, sans condition d'ancienneté de l'immeuble, pour les grosses réparations effectuées dans une habitation située dans une zone classée en état de catastrophe naturelle (article 90 de la loi de finances pour 1994).

- *période du 31 août 1994 au 31 décembre 1995*, pour les dépenses d'isolation acoustique, dans les mêmes conditions que pour les dépenses d'isolation thermique.

Il convient d'ajouter que cette prolongation du délai ne constitue en aucun cas une ouverture de droits nouveaux en termes de plafond de dépenses. Seuls pourront bénéficier de ce prolongement les contribuables qui n'ont pas encore atteint le plafond de dépenses.

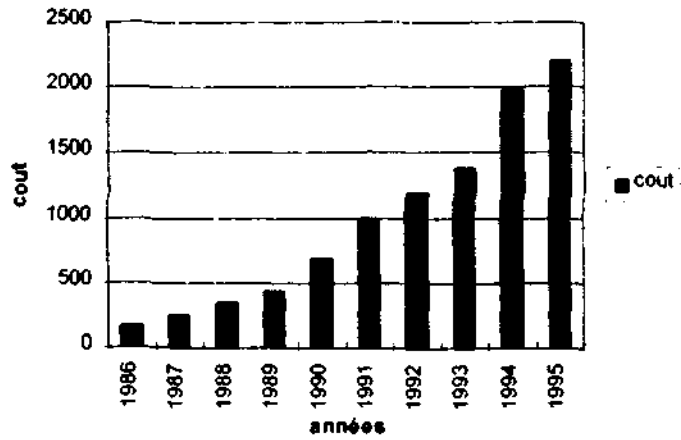
B. UN DISPOSITIF COÛTEUX ET A L'IMPACT CONTESTÉ

La prolongation d'un an de ce dispositif doit être considérée comme une mesure conservatoire en l'attente du projet de loi d'orientation fiscale. En effet, celui-ci pourrait remettre à plat un certain nombre de réductions d'impôts sur le revenu, très nombreuses, et pour la plupart d'entre elles remises en cause par la commission Ducamin¹.

Le coût budgétaire de la réduction d'impôt pour grosses réparations est en croissance rapide.

¹ *Rapport de la Commission d'études des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages - pages 97 et suivantes.*

évolution de la dépense fiscale (MF)



Ce dynamisme est lié à l'accroissement naturel du champ d'application de cet avantage fiscal, par suite de l'entrée progressive dans le dispositif des importantes cohortes d'immeubles construits à la fin des années soixante dix. Il s'explique aussi par les relèvements successifs du plafond d'imputation.

Mais ce coût élevé et croissant ne démontre pas l'efficacité du dispositif, faute de connaître, et a fortiori de mesurer, son caractère incitatif. Celui-ci est contesté, comme la plupart des systèmes du même type, par la commission Ducamin, au motif d'un gain trop modique pour chaque contribuable. La commission en conclut que le coût global est disproportionné aux gains unitaires des contribuables.

Réductions relatives aux grosses réparations - Répartition par niveau de revenu

(revenus de 1992)

Tranches de revenu imposable (en francs)	% de foyers bénéficiaires	Réduction moyenne en F	
		Par bénéficiaire	Par foyer
Inférieur à 40000	Σ	921	Σ
de 40.001 à 50.000	0,5	721	4
de 50.001 à 60.000	1,3	781	11
de 60.001 à 70.000	2,5	898	23
de 70.001 à 80.000	4,2	1.118	47
de 80.001 à 90.000	4,8	1.106	53
de 90.001 à 100.000	6,2	1.294	80
de 100.001 à 150.000	8,5	1.436	123
de 150.001 à 200.000	10,4	1.505	157
de 200.001 à 300.000	11,6	1.672	195
de 300.001 à 400.000	13,1	1.817	238
de 400.001 à 1.000.00	9,2	2.028	186
Supérieur à 1.000.000	0,7	2.428	17
Ensemble	3,8	1.396	53

Source : Commission DUCAMIN, annexe 24.

Les rapporteurs de la commission expriment ainsi un jugement défavorable à la réduction d'impôt :

"D'autres mesures n'ouvrent droit, à l'inverse, qu'à des économies d'impôt si faibles pour les personnes qui en bénéficient qu'il paraît peu probable qu'elles soient intégrées dans le calcul économique des agents lorsque ces derniers décident de l'emploi de leurs ressources. Il en va ainsi notamment de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale (...). Des observations analogues peuvent être faites en ce qui concerne la réduction d'impôt au titre des "grosses réparations" qui concernait plus d'un million de contribuables en 1992, pour une économie d'impôt moyenne par bénéficiaire et par an qui se situait, en fonction des niveaux de revenus, entre 1.500 et 2.000 F"

Pour finir, ils ajoutent :

"En définitive, la commission estime que ces mesures n'ont qu'un faible impact économique réellement établi et, dans certains cas, n'ont comme seul effet que de permettre à des contribuables, le plus

souvent à revenus élevés, d'échapper en partie ou en totalité à l'impôt. Ces allègements fiscaux nuisent, sans contrepartie sérieuse, à la lisibilité de l'impôt et perturbent le principe de l'égalité répartition de la charge publique entre les citoyens".

Votre rapporteur général et votre commission se sont montrés constamment favorables aux dispositifs d'incitation à l'acquisition de logements et à leur réhabilitation. A cet égard, la Commission Ducamin sous-estime probablement l'impact psychologique que représente une réduction d'impôt sur le revenu, au-delà de son effet réel sur la situation financière du contribuable considéré.

Cependant, il paraît acquis que la réforme fiscale qui s'annonce devra remettre en cause ce type de réduction d'impôt sur le revenu, surtout si leur efficacité n'est pas prouvée.

C'est d'ailleurs ce que le gouvernement a commencé à faire avec le nouveau dispositif d'accession à la propriété, qui a reconverti des dépenses fiscales en dotations budgétaires.

Votre rapporteur général invite donc le gouvernement à mettre à l'étude un dispositif de même nature pour le logement ancien, qui pourrait se fonder sur une reconversion des dépenses fiscales associées à la réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunt et, pour les logements de plus de quinze ans, à la réduction d'impôt pour grosses réparations.

Observant que cette dernière ne sera plus permise aux acquéreurs bénéficiaires d'une avance à taux nul, il paraîtrait justifié de généraliser cette évolution en faisant bénéficier les acquéreurs de logements anciens d'une avance à taux réduit (2 % environ) associée à une subvention d'environ la moitié de celle de l'avance à taux nul. Ce système irait dans le sens d'une modernisation de notre fiscalité et d'une généralisation d'un dispositif efficace d'aide à l'accession à la propriété et à la réhabilitation.

Ce n'est donc qu'à titre conservatoire que votre commission vous invite à adopter le présent article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article additionnel après l'article 57

Assujettissement des sociétés anonymes de crédit immobilier à la taxe professionnelle

Commentaire : le présent article additionnel tire les conséquences de la modification par le Sénat de l'article 8, relatif au régime fiscal des SACI, en proposant de les rendre redevables de la taxe professionnelle à compter du 31 décembre 2000.

En modifiant la rédaction initiale de l'article 8 du présent projet, le Sénat a autorisé les sociétés anonymes de crédit immobilier à conserver en leur sein une activité de distribution de prêts sans intérêt, qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés à compter du 31 décembre 2000 pour la production de prêts nouveaux ¹ ; tout en continuant à bénéficier d'une exonération sur le reste de leur activité réglementée. Cette solution permettra aux SACI de ne pas être obligées, pour bénéficier du maintien de leur régime fiscal, de mettre cette activité dans des filiales.

Cependant, conformément à l'article 1461 du code général des impôts, les SACI sont exonérées de taxe professionnelle dès lors qu'elles exercent exclusivement une ou plusieurs des activités prévues par le 4° ter de l'article 207 du code général des impôts, à savoir la distribution de prêts réglementés par le code de la construction et de l'habitation ², celle de prêts à leurs filiales et aux organismes HLM, et désormais la distribution des nouvelles avances à taux nul.

Compte tenu de la rédaction adoptée par le Sénat à l'article 8, cette dernière activité échapperait définitivement à la taxe professionnelle, alors qu'en toute rigueur, cette activité devrait y être soumise dès le 31 décembre 2000 parallèlement à l'impôt sur les sociétés.

¹ Voir rapport général n° 77 - Annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1995 - Tome II - fascicule 1, p. 83 à 88.

² Les prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), prêts "1% logement", prêts au logement social.

Votre rapporteur général rappelle en effet que l'objectif de la modification de l'article 8 n'est en aucun cas de faire échapper les SACI à l'impôt, mais de leur permettre de gérer leur transition vers la banalisation sans les contraindre à adopter tel ou tel mode d'organisation, qu'il ne revient pas à l'Etat central d'imposer dans un pays libéral.

D'un point de vue technique, il n'apparaît pas réaliste de vouloir tenter de soumettre à la taxe professionnelle les moyens en personnel et en immobilisations affectés à la distribution du prêt à taux zéro, tout en continuant d'exonérer les moyens affectés aux activités exonérées de l'impôt sur les sociétés. Très complexe, un tel dispositif ne présenterait de surcroît qu'un avantage très réduit pour les SACI, obligées de tenir une comptabilité analytique à fins purement fiscales.

C'est pourquoi votre rapporteur général vous propose de soumettre complètement les SACI à la taxe professionnelle, dès le 31 décembre 2000, ce qui est conforme à l'objectif de banalisation. L'inconvénient pour elles sera relativement mineur, puisqu'en tout état de cause la restructuration du réseau aura eu lieu avant cette date.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

Article additionnel après l'article 57

**Exonération des revenus fonciers pour les logements vacants
depuis plus d'un an et mis en location**

Commentaire : Le présent article additionnel a pour objet de proroger pour une durée d'un an les effets de l'article 15 quater du code général des impôts, qui exonère pendant deux ans les revenus fonciers des propriétaires de logements vacants qui les remettent en location. Il en étend en conséquence le champ d'application aux logements vacants à la date du 31 décembre 1995.

I - LE REGIME EN VIGUEUR

L'article 15 quater du code général des impôts exonère pendant deux ans les revenus fonciers provenant de la remise en location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1994. La location doit prendre effet au plus tard le 31 décembre 1995.

1. Conditions d'application

Deux ordres de conditions peuvent être distingués : celles relatives au logement, celles relatives aux modalités de la location.

Le logement doit être effectivement vacant depuis au moins un an. Cette vacance s'apprécie de façon stricte : il ne doit pas être occupé par des occupants sans titre, logés gratuitement ou locataires n'acquittant pas leur loyer. La vacance ne doit pas non plus résulter de travaux.

Le logement doit obéir à des normes minimales d'habitabilité (surface, confort), prévues par l'article 15 bis du code général des impôts, et qui sont les normes de base de toute mise en location.

La location doit être consentie à usage de résidence principale, pour une durée de six ans, à laquelle le propriétaire doit s'engager par une pièce écrite jointe à la déclaration de revenus. Le logement doit être loué non meublé.

Cette location doit prendre effet avant le 31 décembre 1995.

2. Portée de l'exonération

Les revenus exonérés sont exclusivement les revenus fonciers du propriétaire, à savoir les loyers. Les revenus accessoires à la location ne sont pas exonérés.

L'exonération peut porter sur les revenus des parts d'une société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier propriétaire d'un logement mis en location dans les mêmes conditions.

Cette exonération dure deux ans à compter de la signature du bail.

Enfin, cet avantage fiscal ne peut se cumuler avec aucun autre avantage portant sur le revenu foncier.

Dès lors que le revenu est exonéré, les charges afférentes au logement ne sont plus déductibles des revenus fonciers (de ce logement ou d'autres), et ne peuvent servir à constituer un déficit foncier imputable.

Il n'est donc pas possible de cumuler cette exonération avec les avantages des opérations de restauration immobilière (loi Malraux), des propriétaires de monuments historiques, des nus-propriétaires, ou du déficit foncier imputable selon le droit commun sur le revenu global.

3. Obligations déclaratives

Elles sont au nombre de quatre, à joindre à la déclaration du revenu :

- des éléments de preuve de la vacance du logement et de sa durée ;
- une note permettant de prouver l'obéissance aux conditions prévues pour les modalités de la location ;
- une copie du bail ;
- une attestation de conformité du logement aux normes minimales d'habitabilité.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article additionnel a deux objets :

- proroger d'un an les effets de l'article 15 quater du code général des impôts :

- étendre son champ d'application aux logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1995.

Par coordination, la date limite de mise en location pour bénéficier de ce régime est repoussée au 31 décembre 1996, ce qui maintient à un an le délai de cette mise en location.

Le coût du dispositif actuel, qui comprend l'article 15 ter du code général des impôts dont le régime est très proche et qui est applicable dans les communes de moins de 5.000 habitants, a été de 70 millions de francs en 1994, de 100 millions de francs en 1995, et serait de 60 millions de francs pour 1996¹.

Ce coût modique pour les finances publiques peut représenter un levier intéressant pour l'économie du logement, si l'on songe que la vacance est un phénomène le plus souvent involontaire, qui tient au manque de moyens dont disposent les propriétaires bailleurs pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en location. Cette perte fiscale a donc vocation à être reconvertie en travaux de bâtiment tout en luttant contre la vacance de logements.

A cet égard, ce dispositif peut accompagner une des nouvelles vocations de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui est d'aider la réhabilitation de logements vacants.

Par cet article additionnel, votre rapporteur général vous propose également de tenir immédiatement compte du débat que le Sénat a tenu en première partie sur le problème de la vacance². Notre collègue William Chervy avait déposé deux amendements tendant à taxer la vacance, dont l'un proposait d'appliquer la taxe d'habitation aux logements vacants à l'exclusion de ceux mis en location mais n'ayant pas trouvé preneur. Il s'agissait d'une

¹ Fascicule "voies et moyens" associé au présent projet de loi de finances tome II page 37 et tome I page 9.

² Journal officiel Débats - Sénat - Séance du 23 novembre 1995 pages 2843 et 2844.

tentative intéressante de distinction entre la vacance volontaire et la vacance involontaire, mais encore insuffisante en ce sens qu'elle ne permettait pas de distinguer, au sein de la vacance dite "volontaire", celle qui résulte en fait d'un manque de moyens financiers pour effectuer des travaux.

Le ministre délégué au budget s'était déclaré ouvert à la discussion sur ce thème important, et notre collègue Jean-Pierre Masseret avait décidé de retirer ces amendements.

Par cet article additionnel, votre rapporteur général propose de contribuer à la mise en place d'un système incitatif de résorption de la vacance. **Dès lors qu'un système efficace aura pu être constaté, il sera temps de réfléchir à une pénalisation fiscale des bailleurs qui, munis d'un arsenal d'aides budgétaires et fiscales important, continueraient de refuser de louer leurs logements. Mais cette répression éventuelle doit suivre et non pas précéder la mise en place de conditions optimales de rentabilité pour les propriétaires-bailleurs.**

Par ailleurs, votre rapporteur général attire l'attention sur le peu d'intérêt que présente désormais l'article 15 ter du code général des impôts. Celui-ci institue un dispositif analogue à celui de l'article 15 quater au profit du monde rural, mais avec des conditions globalement moins avantageuses. Les propriétaires de logements vacants dans les communes de moins de 5.000 habitants auront donc désormais intérêt à se placer sous le régime de l'article 15 quater.

Enfin, votre rapporteur général réaffirme qu'il appelle de ses vœux une fiscalité rénovée pour les revenus fonciers qui permettra peut-être, dans la loi d'orientation fiscale, de mettre fin à la myriade d'avantages spécifiques dont l'efficacité n'est pas démontrée faute d'études en ce sens.

Comme pour la réduction d'impôt pour grosses réparations, votre rapporteur général vous invite donc à prolonger à titre conservatoire un dispositif dont l'effet incitatif est réel, mais en invitant le Gouvernement, comme il en a d'ailleurs l'intention, à réfléchir à la mise au point, à coût budgétaire constant, d'un dispositif à l'efficacité incontestable.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

Article 58

Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel

Commentaire : Cet article vise à reconduire, pour trois ans, cinq dispositions du code général des impôts prévoyant la faculté d'amortir certaines immobilisations de manière exceptionnelle.

Les dispositions prorogées ont trait respectivement à l'amortissement exceptionnel :

- des biens destinés à économiser l'énergie (39 AB),
- des matériels destinés à lutter contre les nuisances sonores (39 quinquies DA),
- des immobilisations acquises ou créées au moyen de subventions versées par l'Etat et les régions (39 quinquies FA),
- de certains immeubles destinés à l'épuration de l'eau (39 quinquies E),
- et de certains immeubles destinés à la lutte contre la pollution atmosphérique (39 quinquies F).

Le coût de ces mesures représente environ 50 millions de francs pour l'Etat. Comme le signale à bon droit le rapporteur général de l'Assemblée nationale : *"il est permis de se demander si ces mesures -qui datent pour certaines d'entre elles de plusieurs années- ont toujours un caractère incitatif"*. L'Assemblée nationale a voté cet article sans le modifier.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter et article sans modification.

Article 59

**Abattement de taxe professionnelle au profit
du secteur de la diffusion de la presse**

Commentaire : Cet article vise à instituer, après délibération des collectivités locales, un abattement de taxe professionnelle au profit des diffuseurs de presse.

I. LE CONTEXTE DE LA MESURE

A. LA CRISE DE LA PRESSE

La France occupe le 24ème rang mondial pour l'achat de quotidiens avec 156 pour 1.000 habitants, contre 610 en Norvège, 592 en Suisse, 575 au Japon ou même 226 aux Etats-Unis, qui occupent le 15ème rang mondial.

La presse quotidienne traverse une crise préoccupante, liée à son caractère quasi-permanent. En revanche, la presse magazine française est l'une des plus florissantes du monde. La crise de la diffusion ne représente qu'un aspect de cette crise.

Le réseau de vente français se trouve aujourd'hui dans une situation difficile. Son chiffre d'affaires total a baissé de 4,4 % en 1993. La diminution du nombre de diffuseurs de presse, dont la problématique s'inscrit dans celle, plus générale, de la désertification rurale, s'explique pour partie par le caractère peu rémunérateur d'un métier dans lequel la durée du travail est particulièrement importante.

La diffusion de la presse s'effectue actuellement par vente au numéro, par transport postal ou par portage. La vente au numéro est organisée -en vertu de la loi du 2 avril 1947, dite loi Bichet- selon le mode coopératif, soit par l'intermédiaire des *Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne*, soit par une prise en charge directe, par chaque éditeur et pour son propre compte. Le recours aux différents modes de distribution varie fortement selon les types de publications.

L'évolution du coût de la distribution est essentielle pour l'économie de la presse. Il représente en effet 40 % du prix de vente

moyen des journaux. Or, selon les informations recueillies par le groupe de travail de la commission des affaires culturelles du Sénat¹, **le coût de la distribution est supérieur de 3 ou 4 % à celui constaté en Allemagne.**

Au 1er novembre 1994, la vente au numéro était pratiquée par moins de 32.000 diffuseurs ayant vocation à commercialiser l'ensemble des quotidiens et des publications et par 9.644 points de vente diffusant exclusivement la presse régionale et départementale. L'inventaire communal de l'INSEE chiffre la disparition des points de presse à 3 % l'an depuis 1980. Présents dans 22.000 communes, ils bénéficient cependant, avec le secteur du tabac, du plus fort taux de pénétration parmi les communes et services de proximité en zone rurale.

A titre de comparaison, il existait, à la même date, 105.000 points de vente en Allemagne et 48.000 au Royaume-Uni.

B. UN SECTEUR BENEFICIANT DEJA DE LARGES EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE

Le système de distribution de la presse en France repose sur une chaîne continue constituée de cinq maillons ou intervenants : les éditeurs, les coopératives d'éditeurs, les sociétés commerciales de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Actuellement, les trois premiers maillons de cette chaîne sont exonérés de la taxe professionnelle.

L'exonération est acquise de longue date pour les éditeurs.

L'article 13 de la loi du 25 avril 1844 exonérait de la patente les « éditeurs de feuilles périodiques », comme étaient exonérées les activités professionnelles intellectuelles non commerciales (médecins, avocats, artistes). La loi du 15 juillet 1880 sur les patentes maintint ces exonérations. La loi du 26 décembre 1957 étendit les exonérations aux agences de presse. Enfin, la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle maintint l'exonération des éditeurs, non plus en raison du caractère intellectuel de leur activité, mais dans une logique d'aide financière à la presse.

L'exonération a été largement et continuellement étendue à la filière presse.

¹ Rapport d'information n° 152, du 14 décembre 1994, de M. Adrien Gouteyron.

Aux termes de l'article 1458 du Code général des impôts, seuls sont exonérés, dans le monde de la presse, les éditeurs de feuilles périodiques et les agences de presse.

En fait, au fil des décennies, l'Administration fiscale a étendu cette exonération :

- *aux sociétés coopératives de presse* constituées entre les éditeurs pour assurer la diffusion des périodiques (Instruction du 20 mai 1955, confirmée par l'Instruction du 30 octobre 1975) ;

- *aux sociétés commerciales de messageries* créées par les sociétés coopératives susdites, à la condition que ces sociétés coopératives en assurent la direction et le contrôle conformément à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 ;

- *à la filiale d'une entreprise d'édition* qui détient à plus de 50 % une imprimerie réalisant au moins 85 % de l'impression des publications de la société mère ;

- *aux imprimeries de labeur* lorsqu'elles réalisent au moins 85 % de leur chiffre d'affaires dans l'impression de journaux et périodiques (note du 16 janvier 1976).

Sont également exonérés de la taxe professionnelle les crieurs en poste fixe et les vendeurs ambulants de journaux.

II. LA NOUVELLE EXONÉRATION PROPOSÉE

A. UNE EXONÉRATION FACULTATIVE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1. Historique de la mesure

En juillet 1994, le gouvernement a chargé quatre groupes de travail de mener une réflexion sur la réforme du régime économique de la presse.

Aux termes du rapport paru en janvier 1995 de l'un de ces groupes de travail, présidé par M. Bernard Villeneuve, Directeur délégué de Desfossés International, intitulé « *L'exploitation des entreprises de presse* », il est apparu que l'amélioration de la situation du secteur de la diffusion devait se traduire par une réduction des coûts de distribution via une modernisation des NMPP.

Le rapport précité de M. Villeneuve a cependant estimé qu'« à elle seule, cette mesure ne peut suffire ». L'exonération de taxe professionnelle a donc été envisagée comme mesure complémentaire.

Rappelant qu'une partie importante des secteurs d'activités de la presse bénéficie, sous diverses conditions, de l'exonération de la taxe professionnelle et que cette exonération ne peut plus, depuis la loi du 29 juillet 1975 qui l'a supprimée pour les professions libérales, se fonder sur le critère intellectuel s'attachant à l'activité des entreprises éditrices de presse, le rapport estime qu'elle est désormais **une aide à la presse**, qui profite également à l'éditeur lorsqu'il assure la diffusion de son journal avec son personnel et ses moyens propres.

Dès lors, la presse constituant une «*chaîne continue de l'éditeur au diffuseur au travers d'une cascade de mandats, la rupture de cette chaîne, s'agissant de la taxe professionnelle, en amont des dépositaires et des diffuseurs, devient éminemment contestable*».

Une telle mesure était contenue dans le projet de réforme des aides de l'Etat à la presse du 5 mai 1995.

Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1995, votre rapporteur général, et le rapporteur spécial des crédits d'aide à la presse, M. Jean Cluzel, avaient souhaité voir cette disposition votée dès le mois de juillet. Cependant, le dispositif adopté par le Sénat, et qui avait été rendu facultatif en raison de la difficulté technique à mettre en oeuvre un mécanisme d'exonération compensé par l'Etat, n'avait pas été retenu par la commission mixte paritaire. **Le gouvernement s'est rendu aux arguments du Sénat, s'agissant du caractère facultatif de cette mesure pour les collectivités locales.**

2. Le mécanisme proposé

Les collectivités locales et leurs groupements, dotés d'une fiscalité propre pourront, par une délibération de portée générale, réduire d'un montant de 10.000 francs la base de taxe professionnelle des diffuseurs de presse.

La délibération devra être prise avant le 1er juillet pour être applicable l'année suivante. L'application effective de cette mesure n'aura donc lieu qu'en 1997.

Les diffuseurs de presse sont définis comme «*personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse*».

La réduction de base :

- ne prend pas en compte la cotisation minimale de taxe professionnelle instituée par l'article 1647 D du Code général des impôts ;

- n'est pas prise en compte pour le calcul de dégrèvement de taxe professionnelle dont bénéficient les redevables dont les bases d'imposition diminuent (art. 1647 bis CGI) ;

- prend en compte la diminution forfaitaire de la base d'imposition de 16 % instaurée par l'article 1472 du CGI ;

- prend également en compte -le cas échéant- les mesures spécifiques à la taxe professionnelle en Corse, l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 13 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, ayant réduit, depuis 1995, de 25 %, les bases de la taxe perçue au bénéfice des communes et de leurs groupements.

B. UN COÛT FISCAL NON NEGLIGEABLE

Les diffuseurs de presse acquittent en moyenne 4.500 francs de taxe professionnelle par an.

L'abattement de base reviendrait à exonérer totalement du paiement de cette taxe les diffuseurs qui acquittent moins de 2.000 francs.

La mesure proposée aurait, pour les collectivités locales, un coût fiscal de 50 millions de francs.

C. UN DISPOSITIF SUPPRIMÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Il faut, au préalable, relever que **l'effort supplémentaire du budget en faveur de la presse, pour 1996, par rapport à 1995 peut être chiffré à 143,4 millions de francs, dont :**

• **52,4 millions de francs de mesures nouvelles, répartis entre :**

- contribution au plan social de la presse parisienne (25 millions de francs) ;

- fonds d'aide à l'investissement dans le multimédia (20 millions de francs) ;

- fonds d'aide à la diffusion de la presse hebdomadaire régionale (5 millions de francs) ;

- aide au portage (2,4 millions de francs).

- **9 millions de francs pour l'augmentation de 50 %, des fonds d'aides aux quotidiens à faible ressources publicitaires, nationaux et régionaux ;**

- **82 millions de francs de dépense fiscale** représentée par les mesures fiscales en faveur des entreprises de presse (abaissement de charges sociales, allègement fiscaux).

Lors de sa séance du 15 novembre 1995, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du rapporteur général de la commission des Finances et de M. Carrez, **supprimé cet article**, pour deux raisons :

- la crainte de discriminations entre collectivités locales,
- l'absence de compensation pour les communes.

La rédaction que votre rapporteur général avait envisagée initialement lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1995 aurait évité ce double écueil.

Seul l'**abattement forfaitaire**, permettant d'éviter les discriminations entre les diffuseurs, et **compensé par l'Etat**, afin de ne pas léser les finances locales déjà mises à contribution par ailleurs, aurait été à même d'atteindre l'objectif assigné par cet article, permettre le maintien d'un réseau dense de diffuseurs sur l'ensemble du territoire, ce qui, à l'évidence, ressort de la responsabilité de l'Etat et non des collectivités locales.

Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, un effort supplémentaire, qui serait supporté par les budgets locaux, ne paraît pas opportun.

La commission a donc décidé de confirmer la suppression de cet article.

Décision de la commission : la commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 59 bis (nouveau)

**Aménagement du régime des provisions afférentes
aux oeuvres d'art acquises par des entreprises**

Commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article tend à assouplir les conditions dans lesquelles une entreprise peut constater une provision pour dépréciation sur une oeuvre d'art figurant à son bilan et acquise au titre de la loi sur le mécénat. En pratique, il supprime une obligation qui n'a pu être mise en oeuvre, le ministère de la culture n'ayant jamais pris les dispositions nécessaires.

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat comporte plusieurs mesures fiscales ayant pour but d'inciter les entreprises à intervenir dans ce domaine, notamment sous la forme d'achat d'oeuvres d'art.

En application de ce texte, les entreprises qui possèdent de telles oeuvres et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, peuvent, si nécessaire, constater par voie de provision la dépréciation de ce bien.

En l'état actuel de la législation, il convient toutefois de distinguer deux situations :

- si le coût d'acquisition de l'oeuvre d'art est inférieur à 50.000 francs, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation dans les conditions de droit commun. Elle doit notamment pouvoir justifier de la dépréciation et inscrire la provision correspondante sur le tableau annuel annexé à sa déclaration de résultat :

- si le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 50.000 francs, la dépréciation doit alors être constatée par voie d'expertise. A cet effet, il est prévu que l'entreprise doit impérativement recourir à un expert agréé par le ministère de la Culture.

Or, dans les faits, cette procédure ne peut être appliquée. Pour des raisons "déontologiques", le ministère de la Culture refuse d'établir la liste des experts agréés, estimant qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur les compétences de chacun.

Pour lever ce blocage, le présent article propose une mesure radicale. Il supprime l'obligation de recourir à un expert agréé, et place donc toutes les provisions pour dépréciation d'oeuvre d'art sous le régime de droit commun.

Votre commission des finances est toutefois réservée devant cette solution.

En premier lieu, il est pour le moins regrettable d'être conduit à modifier la loi, en raison de l'immobilisme de l'administration.

En outre, il est certain que le marché de l'art reste un domaine très particulier et que l'appréciation de la valeur d'une oeuvre suppose des connaissances que l'entreprise et l'administration ne possèdent généralement pas. La suppression de toute référence à une expertise préalable risque en fait essentiellement d'alimenter des contentieux qui eux-mêmes ne trouveront leur issue qu'avec le recours à une expertise ultérieure.

Même s'il est extrêmement utile que certaines grandes sociétés acceptent d'intervenir en ce domaine et assurent ainsi leur propre publicité, l'acquisition d'oeuvres d'art n'est manifestement pas dans la vocation naturelle des entreprises. Aussi, il ne paraît pas anormal que les règles de provisionnement s'accompagnent de modalités permettant d'éviter les contentieux, voire les excès.

Votre commission est convaincue que l'intervention préalable d'un expert reste nécessaire. Prenant acte du blocage actuel, elle proposera donc que l'entreprise puisse désormais recourir à un expert agréé auprès des tribunaux, figurant sur la liste arrêtée par les cours d'appel.

Décision de la Commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 59 ter (nouveau)

Extension de l'exonération du prélèvement sur les bénéfices des entreprises pétrolières

Commentaire : Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet d'étendre définitivement l'exonération du prélèvement sur les bénéfices des entreprises pétrolières aux gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1994

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Le prélèvement sur les entreprises pétrolières a été créé "à titre exceptionnel" par la loi de finances pour 1985. Son régime figure à l'article 235 ter Z du code général des impôts :

- il est assis sur les bénéfices des entreprises pétrolières,
- y sont assujetties les entreprises qui :
 - exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.
- il est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'avant-dernier exercice et résultant de la vente des produits marchands extraits de ces gisements,
- il n'est pas considéré comme une charge d'exploitation et n'est donc pas déductible pour la détermination des résultats de l'exercice suivant, et constitue, par conséquent, un supplément d'impôt sur les sociétés,
- le prélèvement est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers,
- il est payé en deux fois, pour moitié le 15 mai et pour moitié le 15 octobre de chaque année.

Conçu pour taxer les surprofits des sociétés pétrolières au début des années 1980, lorsque les cours mondiaux du pétrole brut ont beaucoup augmenté, le prélèvement de 12 % sur les bénéfices des sociétés a, par la suite, été **maintenu et systématiquement reconduit chaque année**, malgré la baisse significative du prix du pétrole et la chute de la production nationale.

Ainsi, s'il a rapporté plus de 1 milliard de francs en 1986 et 1987, il représente, depuis 1990, moins de 100 millions de francs de recettes annuelles pour l'Etat.

Deux compagnies pétrolières seulement y sont soumises : Elf-Aquitaine et Esso.

La loi de finances pour 1994 a pérennisé ce prélèvement tout en exonérant les bénéfices provenant des gisements mis en exploitation en 1994 et 1995.

En effet, afin de ne pas décourager l'activité de recherche et de production d'hydrocarbures en France, il était devenu impératif de supprimer au moins partiellement ce prélèvement. Votre commission l'avait d'ailleurs demandé chaque année à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Il paraît en effet paradoxal de pénaliser la production d'énergie sur le territoire national, alors qu'il convient d'accroître l'indépendance énergétique de notre pays.

II. LA MESURE PROPOSEE

L'Assemblée nationale a fort opportunément décidé d'étendre cette exonération au-delà de 1995 en prévoyant que les bénéfices des entreprises provenant de gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1994 seront exonérés de prélèvement.

Cette mesure répond à une préoccupation constante de votre commission.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 59 ter

Aménagement du dispositif d'exonération de TIPP applicable aux produits utilisés dans des installations de cogénération

Commentaire : Le présent article a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2000 l'exonération de TIPP applicable au fioul lourd à basse teneur en soufre et au gaz naturel utilisés dans des installations de cogénération. En outre, il étend cette exonération au gaz de raffinerie.

L'article 23 de la loi de finances pour 1993, puis l'article 25 de la loi de finances pour 1994 ont mis en oeuvre un dispositif d'exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et sur le fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 pour 100 lorsque ces produits sont utilisés dans des installations de cogénération.

Ce dispositif s'applique aux installations mises en place au plus tard le 31 décembre 1996.

Or, des délais importants peuvent s'écouler entre le moment de la décision de l'investissement et le moment de sa réalisation.

Aussi, pour ne pas fragiliser les décisions d'investissement en instance et pour encourager le développement de nouvelles installations de cogénération, votre commission souhaite que le dispositif actuel puisse **s'étendre au-delà du 31 décembre 1996**, soit, au moins dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 2000.

De fait la cogénération, c'est-à-dire la production combinée de chaleur et d'électricité présente de nombreux avantages, en particulier en termes d'environnement, mais également sur un plan économique.

C'est pourquoi, outre la prolongation du dispositif actuel, votre commission souhaite en **étendre le champ d'application au gaz de raffinerie** qui, sur le plan technique, s'apparente sur de nombreux points au gaz naturel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

Article 59 quater

Exonération de dépenses exposées à l'occasion de fouilles archéologiques

Commentaire : Le présent article a pour objet d'autoriser la déduction fiscale des dépenses exposées à l'occasion d'études ou opérations archéologiques, dès lors qu'elles sont un élément du coût d'une immobilisation.

Après l'article 59, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Patrick Devedjian, qui insère, dans le code général des impôts, un nouvel article 236 ter.

Ce texte vise à permettre la déduction des dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'elles constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation.

Les sommes précitées pourraient être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées à la condition qu'elles soient effectuées dans le cadre des dispositions légales protectrices de l'environnement.

Elles seraient rapportées aux résultats du même exercice et des exercices suivants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation et, en cas de cession de celle-ci, à ceux de l'exercice en cours à la date de la cession pour leur fraction non encore rapportée ou pour leur totalité selon que l'immobilisation est amortissable ou non.

Le cadre légal de ces études ou opérations est constitué par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (validée et complétée par une ordonnance du 13 septembre 1945) de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 prévoit notamment que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique **ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation** ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Il ajoute que les études préalables à la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, devront comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 a fixé les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ainsi que le contenu de l'étude d'impact qui doit comprendre au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.

Pour justifier son amendement tendant à rendre déductibles les frais engagés pour des études archéologiques à l'occasion de la construction d'un immeuble, M. Patrick Devedjian a dénoncé le "saccage des sites archéologiques" dont certains promoteurs immobiliers peuvent se rendre coupables lors du lancement d'une opération pour ne pas avoir à supporter de dépenses à fonds perdus. Il a ajouté que cette modification du code général des impôts ne faisait que transcrire une convention signée à Malte le 16 janvier 1991 et approuvée par la loi du 26 octobre 1994. Cette convention, rappelons-le, engageait notamment les parties signataires :

- à mettre en oeuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique ;
- à prévoir un soutien financier à la recherche archéologique ;
- à faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance archéologique ;
- à lutter contre la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

Le Gouvernement s'est montré favorable à cette disposition pour laquelle il a accepté de lever le gage lors de la séance du 15 novembre 1995.

L'objectif recherché semble en effet louable même s'il aurait peut-être été souhaitable de mieux définir le "*périmètre*" des dépenses visées par le texte afin d'éviter les éventuels effets pervers de la disposition proposée.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 59 quinquies (nouveau)

Assujettissement à la taxe professionnelle des activités de production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers

Commentaire : L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel, inséré après l'article 59 par voie d'amendement d'origine parlementaire, instituant l'assujettissement à la taxe professionnelle des activités de production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers.

I. UN PROBLÈME RÉCURRENT

La situation des producteurs grainiers, au regard de la taxe professionnelle, a fait, depuis les années 1980, l'objet de **multiples contentieux**. A plusieurs reprises, l'administration a estimé que les entreprises qui passent des contrats de multiplication ou de production de semences avec des agriculteurs n'exercent pas une activité agricole et sont donc passibles de la taxe professionnelle. Cette analyse paraissait fondée, les redevables concernées étant en réalité de véritables entreprises industrielles et commerciales au regard des moyens mis en oeuvre.

A la fin 1990 et en 1991, la cour administrative d'appel de Nantes a cependant rendu plusieurs arrêts défavorables à l'administration (arrêts des 12 décembre 1990 et 11 décembre 1991).

Pour maintenir l'assujettissement à la taxe professionnelle de certains redevables et éviter ainsi une perte parfois non négligeable de ressources pour les collectivités locales concernées, l'Assemblée nationale a adopté, l'année suivante, un amendement de sa commission des finances.

Devenu **l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1992**, cet amendement a expressément exclu du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des exploitants agricoles l'activité de production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers. Lors du débat, le gouvernement de l'époque s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cadre de l'examen de la première loi de finances rectificative pour 1993 par le Sénat, plusieurs de nos collègues ont déposé un amendement **qui a abrogé les dispositions de l'article 68** précité (cf : l'article 33 de la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993).

Puis, le **Conseil d'Etat**, dans quatre arrêts en date du 2 mars 1994 (n°s 123.355, 123.356, 123.357 et 133.176) statuant en sa qualité de juge de cassation, a ultérieurement **confirmé** les arrêtés de la Cour administrative d'appel de Nantes par lesquels elle avait jugé que l'activité déployée par les producteurs grainiers, dans le cadre des contrats de multiplication conclus avec les agriculteurs, revêtait un caractère agricole et était exonérée de taxe professionnelle.

"Considérant que, par l'arrêt attaqué, estimant qu'il ressortait des stipulations de la convention-type, en premier lieu, que, durant la période qui s'écoule entre la livraison des semences de base à l'agriculteur-multiplicateur et la réception des semences commerciales que celui-ci a récoltées, le producteur-grainier reste propriétaire des produits semés puis récoltés, en deuxième lieu, que, dans le même temps, il assure la direction et la surveillance du processus de multiplication, et, en dernier lieu, qu'il partage avec l'agriculteur-multiplicateur, qu'il rémunère en fonction du poids et de la qualité de la récolte, les risques de l'opération, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que l'activité déployée, selon ces modalités, par la SA Maïs Angevin revêt un caractère agricole et, par suite, entre dans le champ de l'exonération de la taxe professionnelle instituée par l'article 1450 précité du code général des impôts ;

"Considérant que, la cour administrative d'appel, qui n'a pas dénaturé les faits ressortant des pièces du dossier, a, ainsi, donné à l'activité susanalysée de la S.A. Maïs Angevin sa qualification juridique exacte au regard et pour l'application des dispositions dudit article 1450 du code général des impôts."

Dès lors, la situation des producteurs grainiers au regard de la taxe professionnelle doit désormais être réglée conformément d'une part à l'article 1447 et, d'autre part, à l'article 1450 du code général des impôts.

Il ressort du premier de ces articles que la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, principe auquel dérogent toutefois, au terme de l'article 1450 *"les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants"*, qui sont exonérés de taxe professionnelle.

En outre, il est précisé que l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1450 entraîne une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments affectés à un usage agricole, conformément à l'article 1382-6e du code général des impôts.

En conséquence, à compter des impositions dues au titre de 1995, les entreprises produisant des graines, semences et plantes par l'intermédiaire de tiers ne sont plus imposables à la taxe professionnelle. Les communes où elles sont situées ont dès lors supporté une perte de ressources non négligeable dans certains cas. Les pertes de ressources résultant de l'exonération de taxe professionnelle ne seront que partiellement compensées pendant 4 ans par les versements du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Plusieurs élus locaux concernés ont déjà essayé, voici un an, d'étendre à nouveau le périmètre de la taxe professionnelle aux grainiers.

Cette année, le gouvernement a accepté de sauter le pas et l'Assemblée nationale a adopté, avec son accord, un amendement que l'on peut qualifier de prudent, puisqu'il n'assujettit à la taxe professionnelle que les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs.

Lors de la discussion du texte par l'Assemblée nationale, le 15 novembre dernier, le ministre délégué au Budget, M. Lamassoure, a cependant précisé qu'il conviendrait d'en affiner encore la portée dans le cadre de son examen par le Sénat.

II. LA PORTÉE DE L'ARTICLE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Seules sont concernées les entreprises dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs.**

Le mode de production visé par l'alinéa ajouté à l'article 1450 du code général des impôts est celui précisément décrit dans l'arrêt de principe précité du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1984 : en vue d'obtenir, à partir de "semences de base" d'une variété végétale dont elle détient le droit d'exploitation, les "semences commerciales" destinées à être vendues aux utilisateurs, l'entreprise conclut avec des agriculteurs (les tiers), auxquels elle fournit les semences de base et qui lui remettent les récoltes issues de ces semences, des "contrats de multiplication" conformes à une convention-type homologuée par arrêté du ministre de l'agriculture. La production propre ou

directe de l'entreprise n'est donc pas ici visée et reste exonérée de taxe professionnelle.

La construction de phrase retenue, qui consiste à assujettir à la taxe professionnelle non l'entreprise elle-même mais la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers, peut paraître inexacte. Elle présente cependant un avantage : les entreprises placées sous le seuil de chiffre d'affaires défini par la loi ne pourront ainsi pas arguer d'une exonération totale portant sur l'ensemble de leurs activités, y compris celles qui ne correspondent pas à la production par l'intermédiaire de tiers, alors qu'elles auraient pu le faire si le législateur avait visé directement les entreprises produisant (notamment) des graines, semences et plantes par l'intermédiaire de tiers.

Il est à noter que le recours à **la notion d'entreprise** dont le chiffre d'affaires a été supérieur à 50 millions de francs au cours de la période de détermination des bases a pour effet de taxer tous les établissements d'une entreprise répondant à ce critère, y compris donc les établissements dont l'activité dégagerait un chiffre d'affaires inférieur au seuil ainsi fixé.

S'agissant des **coopératives**, la rédaction proposée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1468 du code général des impôts qui prévoient un abattement de 50 % des bases des coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne.

Selon les informations fournies à votre rapporteur général, la direction générale des impôts ne dispose d'aucune statistique sur les entreprises concernées. En effet, l'activité de production de graines dans le cadre de contrats de multiplication ne correspond pas à un code APE.

A la suite des décisions prises par les juridictions administratives, favorables à leurs thèses, six entreprises ont demandé aux services locaux de la direction générale des impôts à être définitivement exonérées de taxe professionnelle. Les données sont disponibles uniquement pour ces entreprises.

Chiffre d'affaires et résultats des principaux producteurs de graines

Entreprises (1)	1992 Exercice 01/07/91 au 30/06/92		1993 Exercice 01/07/92 au 30/06/93		1994 Exercice 01/07/93 au 30/06/94	
	CA HT	Résultat fiscal	CA HT	Résultat fiscal	CA HT	Résultat fiscal
A	13.322.022	131.182	14.144.733	99.095	15.020.138	197.977
B	245.383.934	27.784.891	228.912.863	22.202.952	232.469.422	23.883.962
C	-	-	370.590.612	549.603	354.884.111	625.501
D	459.201.299	95.387.994	325.571.127	59.635.165	382.962.008	118.634.482 (2)
E	46.960.468	déficit	44.444.418	déficit	45.391.845	0 (3)
F	137.428.016	12.186.169	159.432.593	18.900.194	160.972.049	17.319.077

(1) Conformément aux dispositions de l'article L.103 du Livre des procédures fiscales, les noms des entreprises ne peuvent être mentionnés.

(2) Le résultat d'exploitation est de 105.658.278 francs.

(3) Après imputation des ARD, le bénéfice comptable 1994 est de 1.405.698 francs.

Comme on le voit à la lecture de ce tableau, le seuil des 50 millions de francs de chiffre d'affaires ne permet pas de prendre en compte les entreprises A et E dont les modes de production sont pourtant très proches des quatre autres.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission des finances a approuvé le principe de l'assujettissement à la taxe professionnelle des activités de production de graines, semences et plantes effectuées par l'intermédiaire de tiers.

Elle a toutefois souhaité amender ou compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale sur trois points :

- Elle a ramené de 50 millions de francs de chiffre d'affaires à 10 millions de francs le seuil d'éligibilité des entreprises concernées, compte tenu des informations fournies par le ministère du Budget montrant que la rédaction de l'Assemblée nationale écartait du régime d'imposition à la taxe professionnelle certaines entreprises sans que l'on puisse justifier cette discrimination par des motifs économiques valables.

Elle n'a pas retenu, en revanche, l'idée d'une taxation au premier franc des producteurs grainiers, estimant qu'elle risquait ainsi de toucher de petites entreprises pépiniéristes pour lesquelles il est préférable de disposer de simulations avant de les inclure dans le périmètre de la taxe professionnelle.

- La commission a ensuite constaté que le contribuable à la taxe professionnelle devait déclarer ses bases, en application des dispositions de l'article 1477 du code général des impôts, avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition.

Le respect strict de ces prescriptions contraindrait à repousser l'entrée en vigueur de l'assujettissement des producteurs grainiers à l'exercice 1997.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter un paragraphe II à l'article 59 quinquies afin de prévoir que les obligations déclaratives des nouveaux contribuables à la taxe professionnelle au titre de l'exercice 1996 devront exceptionnellement être remplies dans le courant du mois de janvier prochain.

- Enfin, votre commission des finances souhaiterait, la mesure proposée étant entourée de fortes incertitudes, que le gouvernement dresse **un bilan**, d'ici deux ans, des conséquences de l'extension du périmètre de la taxe professionnelle aux producteurs grainiers. A cette occasion, et pour satisfaire les interrogations de ceux de nos collègues qui préconisent la taxation au premier franc, elle propose que l'administration analyse également les conséquences d'une suppression pure et simple du seuil de 10 millions de francs de chiffre d'affaires (nouveau paragraphe III de l'article 59 quinquies du code général des impôts).

*

* * *

En conclusion, votre rapporteur général souhaite exprimer **deux importantes réserves** sur un article dont il a, par ailleurs, lui-même suggéré l'adoption, sous une forme modifiée, par la commission des finances :

- La rédaction retenue, décalquée sur celle adoptée une première fois dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1992, ne permet pas de prendre en compte un autre type d'activité dont la juridiction administrative a estimé qu'elle avait un caractère agricole et qu'elle devait par conséquent être exonérée de taxe professionnelle.

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 6 octobre 1994 (S.A. Tezier), il a, en effet, été considéré que *"l'activité d'achat de semences végétales à des tiers suivi de revente s'analyse comme un acte de*

production agricole, dès lors que les traitements que l'entreprise fait subir [aux] semences, avant tout stockage, en vue d'en garantir la pureté, la valeur génétique, la qualité variétale et germinative, font partie intégrante du processus biologique de production de semences à fort potentiel de germination".

En d'autres termes, la solution du problème très ponctuel de l'assujettissement à la taxe professionnelle des opérations de multiplication de semences ne permet pas de viser d'autres activités qui s'apparentent pourtant à du négoce, puisque dans le cas de la société Tezier, celle-ci achète sur des marchés étrangers des produits végétaux qu'elle retraits pour les améliorer et qu'elle revend ensuite. Il n'existe aucun motif pour ne pas imposer à la taxe professionnelle ce type d'activité dès lors que le périmètre de la taxe a été étendu à la production de graines, semences et graines effectuée par l'intermédiaire de tiers.

L'affaire reste cependant pendante et doit encore être examinée en cassation par le Conseil d'Etat. Si celui-ci devait appliquer au cas d'espèce (S.A. Tezier) la solution retenue dans l'arrêt de principe du 2 mars 1994, votre rapporteur général estime que la législation devrait être modifiée en conséquence, le Parlement devant garantir la cohérence d'ensemble de la fiscalité locale, dut-il pour cela mettre en échec une solution jurisprudentielle issue d'une décision ayant force de chose jugée.

Il ne faut pas se cacher, enfin, qu'en souhaitant régler la situation, encore une fois, très ponctuelle des producteurs grainiers, le législateur pourrait bien enclencher un mécanisme d'assujettissement à plus long terme de pans entiers de l'activité agricole sous prétexte que celle-ci obéit de plus en plus à un mode de production industriel

Décision de la Commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 59 sexies (nouveau)

Exonération de la taxe locale d'équipement en cas de reconstruction d'immeubles sinistrés

Commentaire : Inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Thierry Mariani, le présent article tend d'une part à allonger de deux à quatre ans le délai de demande de permis de construire suivant la date d'un sinistre, à l'issue duquel un contribuable qui reconstruit un immeuble détruit perd son droit à exonération de la taxe locale d'équipement, et d'autre part à étendre le champ d'application de cette exonération aux reconstructions sur d'autres terrains d'une même commune dès lors que le terrain initial a été reconnu inconstructible.

La taxe locale d'équipement est une taxe d'urbanisme perçue au profit des communes dont la taille entraîne des charges d'urbanisme (établissement des documents d'urbanisme notamment). Son champ d'application s'étend à toutes les constructions. Le présent article vise le cas très particulier des reconstructions devant se faire hors du terrain initial.

I - RAPPEL DE QUELQUES ELEMENTS RELATIFS A LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE)

A. GENERALITES

La taxe locale d'équipement a été créée en 1967.

Elle est applicable de plein droit dans toutes les communes de plus de dix mille habitants, au profit de la commune.

Les conseils municipaux bénéficient néanmoins d'une certaine latitude :

- dans les communes de plus de dix mille habitants, ils peuvent renoncer à sa perception par période de trois ans ;

- dans les communes de moins de dix mille habitants, ils peuvent l'instituer, également par période de trois ans.

Son champ d'application couvre toutes les opérations d'investissement immobilier faisant l'objet d'une autorisation de construire: construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments de toute nature. Les bâtiments publics sont toutefois exclus. Les logements sociaux peuvent être exonérés.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur des ensembles ayant fait l'objet d'une autorisation de construire. Cette valeur est égale au produit de la surface de plancher hors oeuvre nette (SHON) par une valeur forfaitaire au mètre carré variable selon les catégories d'immeuble. Neuf catégories sont distinguées par l'article 1585 D du code général des impôts. Ces valeurs varient annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le taux de droit commun de la TLE est de 1 %, mais il peut être porté jusqu'à 5 % par le conseil municipal.

En 1993, la TLE était perçue par 12.665 communes et son produit total était de 2,415 milliards de francs.

B. LE CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES SINISTRES

En cas de sinistre, la reconstruction du bâtiment sinistré peut être exonérée de TLE, à quatre conditions :

- l'immeuble reconstruit doit être situé sur le même terrain ;
- l'immeuble doit être de même catégorie et de même SHON. Si la SHON est supérieure, la TLE sera due sur la différence ;
- le contribuable doit déposer une demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre ;
- le contribuable doit justifier ne pas avoir perçu d'indemnité représentative de la TLE due sur la reconstruction parmi les indemnités versées en réparation du dommage subi.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article modifie légèrement le dispositif prévu en cas de sinistre, afin de répondre aux cas de catastrophes naturelles tels que celui de Vaison-la-Romaine, qui avait connu des destructions massives d'habitations et

de locaux d'activités sur des terrains qui ont dû ensuite être déclarés inconstructibles.

La modification porte sur deux éléments.

D'une part, le délai-limite de demande de permis de construire après le sinistre est porté à quatre ans, dans tous les cas de reconstruction après sinistre. Cet allongement du délai est justifié par la durée des procédures servant à réunir l'ensemble des indemnités et aides permettant ensuite d'effectuer la reconstruction.

D'autre part, le champ d'application de l'exonération est étendu aux reconstructions d'immeubles devant se faire hors du terrain initial, mais dans la même commune, dès lors que ce terrain est déclaré inconstructible à la suite du sinistre. C'est le cas lorsque la survenue d'une catastrophe naturelle (inondation, glissement de terrain...) révèle la dangerosité d'un terrain qui n'était pas apparue jusqu'alors.

Ce dispositif couvre donc des cas particuliers et heureusement limités en nombre. Il ne devrait donc avoir que très peu d'influence sur le rendement de la TLE. En revanche, il est susceptible de soulager des contribuables sensiblement éprouvés par ailleurs.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 59 septies (nouveau)

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Commentaire : cet article vise à préciser le régime de dégrèvement de TFNB applicable aux jeunes agriculteurs qui s'installent.

Adopté sur l'initiative de M. Hervé Mariton, rapporteur spécial des crédits de l'agriculture, cet article additionnel tend à permettre à un jeune agriculteur de profiter pleinement de la faculté de bénéficier pendant 5 années du dégrèvement facultatif de TFPNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties).

Par application de l'article 1647-00 bis du code général des impôts, les collectivités territoriales peuvent en effet, sur délibération, à leur initiative et à leur charge, dégrever de TFPNB les jeunes agriculteurs pendant une période de 5 ans.

L'exposé des motifs figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale (Rapport n° 2270 Tome III - p.177) démontre la difficulté de démêler les fils d'un écheveau soigneusement enroulé depuis plusieurs années. La discussion du projet de loi de modernisation agricole a montré que, pour chaque type d'imposition (impôt sur le revenu, taxe foncière, droit d'enregistrement visés aux articles 73 B, 705, 1594 F et 1647-00 bis du CGI), une solution différente a été adoptée pour résoudre un problème unique, celui du **choix de la date** de départ de l'avantage fiscal accordé au jeune qui s'installe. Un jeune agriculteur peut s'installer, puis demander à bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) ou de certains prêts bonifiés (moyen terme spéciaux), puis être admis au bénéfice de cette dotation ou de ce prêt, puis recevoir effectivement le montant de celui-ci ou de celle là.

S'agissant du dégrèvement de TFPNB, deux mécanismes se superposent : un dégrèvement systématique de 50 % à la charge de l'Etat pour les personnes installées à compter du 1er janvier 1995, puis un dégrèvement, facultatif et non compensé, à la charge de la collectivité territoriale pour les personnes installées à compter du 1er janvier 1992. La date de départ est celle de l'année suivant l'installation (pour les droits de mutation à titre onéreux, c'est celle de l'octroi de la D.J.A.).

L'article additionnel, sur lequel le gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, dispose que le dégrèvement sera applicable, le cas échéant, aux jeunes agriculteurs installés avant la prise de délibération de la collectivité locale et pour les années restant à courir à l'intérieur du délai de cinq ans.

Cette disposition présente un caractère d'équité évident. Toutefois :

- elle supprime **l'effet incitatif** de la mesure pour les communes qui souhaitent favoriser l'installation de jeunes (effet d' "aubaine") et peut ainsi porter atteinte à leur **libre administration** ;

- elle renforce un mouvement vers la **suppression de la contribution des agriculteurs à la fiscalité locale** ;

- elle confirme un **ravaudage permanent** de la législation fiscale agricole qui s'apparente davantage, sur certains aspects, à de l'optimisation qu'à de l'incitation ;

- elle crée un **précédent dangereux** qui pourrait justifier une remise en cause de tous les dispositifs d'exonération ou de dégrèvement, qui, par principe, ne sauraient produire leurs effets **avant** la délibération de la collectivité territoriale qui les institue.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article additionnel.

Article 59 octies (nouveau)

Organisation de paris sur les parties de pelote basque

Commentaire : cet article vise à permettre, dans certaines conditions, l'officialisation de paris engagés sur des parties de pelote basque.

Cet article additionnel voté sur l'initiative de **M. Michel Inchauspé**, dispose qu'à titre expérimental, les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel peuvent être habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque, à partir du 1er janvier 1997. Les paris ainsi recueillis seraient soumis aux prélèvements légaux et fiscaux opérés au profit du budget général appliqués aux paris sur les courses de chevaux.

Selon le ministre délégué au budget, qui, alors député, avait cosigné, il y a quelques années, une proposition de loi permettant l'organisation de tels paris : "*en vertu d'une tradition immémoriale dans notre région, les spectateurs, sur le lieu même où se déroulent les parties de pelote basque, se livrent à des paris qui, jusqu'à présent, étaient contraires à la loi française, mais tolérés en tant que coutume.*

A l'instar de ce qui se passe aux Etats-Unis, il est proposé d'organiser, avec un fondement légal, des spectacles de pelote basque en France -en pratique, cela commencerait à Paris- et d'autoriser les paris sur ces parties.

Pour répondre à des objections qui nous avaient été opposées il y a quelques années, l'amendement n° 291 propose que ce soient les sociétés de courses qui soient autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891. Elles seules seraient habilitées à collecter dans l'enceinte de leur hippodrome les paris engagés sur des parties de pelote basque, qui de ce fait ne feraient donc pas de concurrence aux paris sur les courses de chevaux. Le gouvernement accepte l'amendement n° 291, étant entendu qu'il se réserve d'en revoir le libellé, lors de la discussion au Sénat ou en deuxième lecture ici, pour être sûr qu'il ne présente aucun inconvénient pour le budget de l'Etat ni ne perturbe l'équilibre qui doit être observé entre les diverses formes de paris."

Cet article, comme le ministre l'a justement indiqué, semble encore perfectible.

- L'argument de la légalisation d'une coutume peut être reçu avec sympathie, mais il convient de prendre garde à d'éventuelles demandes identiques qui pourraient être présentées par d'autres organisateurs de manifestations sportives donnant lieu à des paris aujourd'hui "clandestins".

- Le **Conseil Constitutionnel**, s'il était saisi du projet de loi de finances, serait conduit à se poser notamment deux questions : cet article est-il un "cavalier". Définit-il de manière précise les modalités de calcul de l'assiette, du taux et du recouvrement des "prélèvements fiscaux et légaux", au sens de l'article 34 de la Constitution.

- Au plan juridique, les expressions "**à titre expérimental**", "**peuvent être habilités**" (par qui ?), "**prélèvements fiscaux**" (les prélèvements sur le pari mutuel urbain - ligne 0315 de l'Etat A- sont des recettes **non** fiscales) devraient être précisées pour rendre le dispositif opérationnel. Comme il est appelé à n'entrer en vigueur qu'au 1er janvier 1997, il devrait être possible de prendre le temps de la réflexion sur un sujet aussi sensible et d'en reporter l'examen au fond dans une prochaine loi de finances.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 59 nonies

Modalités d'exonération, au regard de la contribution sociale généralisée, du chiffre d'affaires réalisé par les coopératives agricoles au titre de l'activité d'approvisionnement

Commentaire : Cet article additionnel vise à permettre l'application effective de l'exonération de contribution sociale de solidarité actuellement prévue en faveur des coopératives ayant une activité d'approvisionnement.

L'article 30 de la loi de finances rectificative du 4 août 1995 a fait entrer les coopératives dans le champ d'application de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

A l'initiative du Sénat, il a toutefois été prévu de maintenir une exonération pour les coopératives d'approvisionnement agricole.

La disposition adoptée à cette occasion s'avère cependant excessivement restrictive. En effet, elle ne vise que les coopératives ayant pour **objet exclusif** d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, équipements, instruments ou animaux nécessaires à leur exploitation agricole.

Or, dans la pratique, la plupart des coopératives d'approvisionnement ont développé des activités annexes ou résultent d'une fusion avec une coopérative de stockage ou de transformation et ne peuvent donc répondre aux critères fixés par la loi de finances rectificative.

Le présent article additionnel tend à donner toute sa portée au dispositif initialement souhaité par votre Assemblée. S'agissant des coopératives agricoles, il prévoit d'exonérer la part du chiffre d'affaires correspondant aux recettes reçues de leurs membres à raison de l'activité d'approvisionnement.

Ainsi, cet aménagement permettra aux coopératives polyvalentes de bénéficier de cette exonération, pour la partie de leur activité correspondant à la fonction d'approvisionnement.

Pour compenser le coût de cette mesure, votre commission des finances suggère d'introduire dans le champ d'application de la C3S les sociétés par actions simplifiées.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 59 nonies (nouveau)

Neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, des opérations de vente de produits à l'intérieur du secteur coopératif agricole

Commentaire Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article tend à supprimer, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, les phénomènes de double imposition dans les ventes de produits effectuées entre sociétés coopératives agricoles associées.

Opéré en loi de finances rectificative pour 1995, l'assujettissement des coopératives à la C3S avait pour but de supprimer une exonération qui n'était plus totalement justifiée.

Cette extension a toutefois laissé en suspens le problème des impositions successives d'un même flux qui transite, en se valorisant, dans un groupe constitué de coopératives agricoles associées. Or, un tel mode d'organisation est particulièrement fréquent en ce domaine.

Par analogie à la solution retenue pour les sociétés en nom collectif intégrée dans un processus de production, le présent article prévoit donc de neutraliser cet enchaînement. Il exonère de C3S le chiffre d'affaires réalisé entre une coopérative agricole et un autre organisme coopératif agricole dont elle est elle-même membre, dans la mesure où ce chiffre d'affaires correspond à la vente de produits issus des exploitations de ses propres associés-coopérateurs.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 59 nonies

Modalités de neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, des opérations effectuées entre une société de capitaux et une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique.

Commentaire : Cet article additionnel tend à compléter le dispositif de neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, des flux transitant entre une société de capitaux et une société en nom collectif dont elle est associée.

Egalement opéré par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995, l'assujettissement à la C3S des sociétés "transparentes" que sont les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique avait, lui aussi, pour but de mettre fin à une exonération dont la justification a progressivement disparu.

Toutefois, là encore, un dispositif spécifique a permis de neutraliser la double imposition des flux entre une société de capitaux et les sociétés transparentes dont elles sont les associés, lorsque ces dernières participent directement au processus de production dans le cadre d'un groupe de sociétés. Les dispositions actuellement en vigueur exonèrent le flux entre la société de capitaux et les sociétés de personnes mais soumet à la contribution le flux inverse.

Toutefois, un tel choix ne permet pas de répondre de façon satisfaisante à toutes les situations. En effet, dans un processus de production industrielle, la société transparente est souvent utilisée comme vecteur de la coopération entre plusieurs partenaires. Dans ce cas, le flux en provenance de la société de capitaux correspond à de simples approvisionnements, tandis que l'essentiel de la valeur ajoutée se retrouve dans le flux entre la société transparente et ses associés. Or, cette valorisation se retrouve ultérieurement dans le prix de vente du produit et supporte donc à nouveau la C3S lorsque celui-ci sort du processus de production pour être mis sur le marché.

Pour éviter cet enchaînement pénalisant, le présent article propose d'exonérer de C3S le chiffre d'affaires réalisé entre la SNC et les membres associés qui détiennent une participation supérieure à 10 %. Dans une telle situation, le chiffre d'affaires entre les membres associés et la SNC redeviendrait alors taxable.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 59 decies (nouveau)

Neutralisation, au regard de la contribution sociale de solidarité des sociétés, de certaines opérations financières internes aux groupes bancaires mutualistes ou coopératifs

Commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article répond au souci de préciser les dispositions relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés votées dans le cadre du collectif du mois d'août dernier. Il tend à assurer une meilleure neutralisation des doubles impositions affectant les flux financiers internes aux groupes bancaires coopératifs ou mutualistes, en tenant compte des différentes formes d'organisation que peuvent adopter ces réseaux spécifiques.

L'article 30 de la loi de finances rectificative du 4 août 1995 a assujetti à la C3S les organismes bancaires à statut spécifique, non constitués sous forme de sociétés de capitaux classiques. Pour l'essentiel, cette extension concerne les banques mutuelles ou coopératives, les caisses d'épargne et le réseau du Crédit agricole.

Dans son principe, une telle mesure est parfaitement légitime. Elle supprime en effet une différence de traitement peu justifiée au sein du secteur bancaire.

Répondant à une demande de votre Assemblée, le gouvernement avait toutefois accepté d'introduire une mesure permettant de neutraliser les doubles impositions liées au mode d'organisation spécifique de ces réseaux. Ceux-ci sont en effet généralement constitués d'entités distinctes, affiliées à un organisme central qui assure la gestion des fonds collectés par le réseau, et qui refinance ses membres pour les prêts qu'ils accordent. Ces différents mouvements de fonds sont alors rémunérés par des intérêts qui entrent dans le "chiffre d'affaires" réalisé par chaque entité. Or ces flux internes sont exclusivement liés au caractère coopératif ou mutualiste de l'organisation, mais, à défaut de mesures spécifiques, devraient tous être soumis à la C3S.

Pour éviter cet enchaînement, le quatrième alinéa de l'article L.651-3 du code de la sécurité sociale exonère de C3S, au niveau de **l'entité locale** la part du chiffre d'affaires correspondant aux intérêts provenant des opérations financières réalisées avec **son organisme central**. En revanche, le flux entre l'organisme central et l'entité locale demeure soumis à la contribution.

A l'expérience, la rédaction retenue s'avère toutefois incomplète. Elle ne vise en effet que le cas des réseaux organisés en deux niveaux. Or certains intervenants, tels le Crédit mutuel, ont une organisation plus complexe faisant intervenir un échelon intermédiaire de centralisation à caractère régional.

Le présent article tire les conséquences de cette situation. Il exonère de C3S, dans certaines limites, les intérêts afférents aux opérations de centralisation de fonds entre un échelon et son niveau supérieur.

Décision de la Commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—
DEUXIÈME PARTIE.	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
Moyens des services et dispositions spéciales.	Moyens des services et dispositions spéciales.	Moyens des services et dispositions spéciales.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions applicables à l'année 1996.	Dispositions applicables à l'année 1996.	Dispositions applicables à l'année 1996.
I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.
A.- BUDGET GÉNÉRAL.	A.- BUDGET GÉNÉRAL.	A.- BUDGET GÉNÉRAL.
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.669.785.220.069 F.	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission																								
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33																								
Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Alinéa sans modification.	Sans modification.																								
<table border="0"><tr><td>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td><td>28.591.456.000F</td></tr><tr><td>Titre II « Pouvoirs publics »</td><td>228.628.000F</td></tr><tr><td>Titre III « Moyens des services »</td><td>6.959.876.234F</td></tr><tr><td>Titre IV « Interventions publiques »</td><td>»</td></tr><tr><td></td><td>33.298.771.516F</td></tr><tr><td>Total</td><td>69.078.731.750F</td></tr></table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	28.591.456.000F	Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F	Titre III « Moyens des services »	6.959.876.234F	Titre IV « Interventions publiques »	»		33.298.771.516F	Total	69.078.731.750F	<table border="0"><tr><td>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td><td>28.515.456.000F</td></tr><tr><td>Titre II « Pouvoirs publics »</td><td>228.628.000F</td></tr><tr><td>Titre III « Moyens des services »</td><td>6.093.558.227F</td></tr><tr><td>Titre IV « Interventions publiques »</td><td>»</td></tr><tr><td></td><td>32.777.945.439F</td></tr><tr><td>Total</td><td>67.615.587.666F</td></tr></table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	28.515.456.000F	Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F	Titre III « Moyens des services »	6.093.558.227F	Titre IV « Interventions publiques »	»		32.777.945.439F	Total	67.615.587.666F	
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	28.591.456.000F																									
Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F																									
Titre III « Moyens des services »	6.959.876.234F																									
Titre IV « Interventions publiques »	»																									
	33.298.771.516F																									
Total	69.078.731.750F																									
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	28.515.456.000F																									
Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F																									
Titre III « Moyens des services »	6.093.558.227F																									
Titre IV « Interventions publiques »	»																									
	32.777.945.439F																									
Total	67.615.587.666F																									
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa sans modification.																									
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.																								
I.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	Alinéa sans modification	Sans modification																								
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 15.459.592.000F	Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 15.431.155.000F																									

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 67.471.860.000F	Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 67.487.293.000F	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	
Total 82.931.452.000F	Total 82.918.448.000F	
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p> <p>II.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 6.148.319.000F	Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 6.131.269.000F	
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 34.414.207.000F	Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 34.532.100.000F	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	
Total 40.562.526.000F	Total 40.663.369.000F	
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
I.- Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.307.834.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».	I.- Sans modification.	Pour mémoire.
II.- Pour 1996, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 479.333.000 F.	II.- Pour 1996... ... somme de 478.683.000 F.	
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
I.- Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :	I.- Alinéa sans modification.	Pour mémoire.
Titre V « Equipement» 88.039.854.000F Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 901.178.000F Total 88.941.032.000F	Titre V « Equipement» 88.044.764.000F Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 901.178.000F Total 88.945.942.000F	
II.- Il est ouvert au ministre de la dé-	II.- Alinéa sans modification.	

<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
fense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :		
Titre V « Equipement» 18.542.184.000F	Titre V « Equipement» 18.547.094.000F	
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 602.109.000F	Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat» 602.109.000F	
Total 19.144.293.000F	Total 19.149.203.000F	
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Le ministre de la défense est autorisé à engager en 1996, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1997, des dépenses se montant à la somme totale de 130.000.000 F conformément à l'état D annexé à la présente loi.	Sans modification.	Pour mémoire.
B - BUDGETS ANNEXES.	B - BUDGETS ANNEXES.	B - BUDGETS ANNEXES.
Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 100.082.020.823 F ainsi répartie :	Sans modification.	Pour mémoire.

Texte du projet de loi	
—	
Aviation civile	6.464.413.497F
Journaux officiels	701.206.353F
Légion d'honneur	117.417.419F
Ordre de la Libération	3.846.101F
Monnaies et médailles	740.837.190F
Prestations sociales agricoles	92.054.300.263F
Total	100.082.020.823F

Art. 39.

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.137.349.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	2.059.864.000F
Journaux officiels	24.752.000F
Légion d'honneur	3.423.000F
Ordre de la Libération	575.000F
Monnaies et médailles	48.735.000F
Total	2.137.349.000F

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.806.197.656 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.196.418.247F
Journaux officiels	158.793.647F
Légion d'honneur	2.916.044F
Ordre de la Libération	652.916F
Monnaies et médailles	23.764.808F
Prestations sociales agricoles	1.423.651.994F

Texte adopté par l'Assemblée nationale	
—	

Art. 39.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Il est ouvert ...

.... de 864.497.656 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.196.418.247F
Journaux officiels	158.793.647F
Légion d'honneur	4.216.044F
Ordre de la Libération	652.916F
Monnaies et médailles	23.764.808F
Prestations sociales agricoles	-519.348.006F

Propositions de la Commission	
—	

Art. 39.

Pour mémoire.

	Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
	—		—		—
Total	2.806.197.656F	Total	864.497.656F		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE. Art. 40. I.- Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » a pour ordonnateur principal le ministre chargé de la culture. II.- Ce compte comporte deux sections : 1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique. Elle retrace : a) En recettes : — le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 duovicies du code général des impôts ; — le produit de la taxe et du prélèvement prévus au II de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; — dans des proportions établies	C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE. Art. 40. Sans modification.	C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE. Art. 40. Pour mémoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi que le produit de la taxe prévue au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

— la contribution de l'Etat ;
— les recettes diverses ou accidentelles.

b) En dépenses :

— les subventions au centre national de la cinématographie ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques, destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). Elle retrace :

a) En recettes :

— dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi que le produit de la taxe prévue au I de l'article 49 de la loi de finan-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ces pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

— le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont tenus de verser en application des dispositions des titres II et III de ladite loi ;

— la contribution de l'Etat ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

b) En dépenses :

— les subventions au centre national de la cinématographie ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

III.- Par dérogation à l'affectation prévue au II ci-dessus, le soutien financier attribué peut indifféremment être utilisé pour la production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites oeuvres.

IV.- Les modalités d'utilisation par le centre national de la cinématographie des subventions prévues au présent article sont fixées par décret.

V.- Dans les textes législatifs en

Texte en vigueur

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 -
Art. 76)

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 74 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 74 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

Texte du projet de loi

vigueur, les références à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sont remplacées par la référence au présent article.

Les articles 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), 64 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966), 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et le III de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont abrogés.

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>4° Les redevances visées à l'article 7, sixième alinéa, dudit décret.</p> <p>En dépenses :</p> <p>1° Le versement des prêts visés à l'article 3 paragraphe 1, a) et b) du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, b), c), d), et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, e), dudit texte ;</p> <p>2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe II a), du décret ci-dessus mentionné ;</p> <p>3° Les frais de fonctionnement du compte.</p> <p>Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.</p> <p>(Loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 - Art. 64)</p> <p>Sont imputables au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique » les dépenses résultant de l'octroi de subventions aux salles de spectacles cinématographiques, dans des conditions</p>			

Texte en vigueur

qui seront fixées par décret.

(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 -
Art. 61)

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

Ce compte comporte deux sections :

La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du paragraphe III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances.

La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinéma-

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

tographiques. Elle retrace en recettes, la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, la contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles. Elle retrace, en dépenses, les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, les frais de gestion du compte et les dépenses diverses ou accidentelles.

L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » est confiée au centre national de

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 - Art. 49)

III.- 1. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

« La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances. »

2. La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Elle retrace en recettes, la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le rembourse-

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, la contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles. »</p> <p>3. L'article 55 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé.</p>	<p>VI.- A l'article 238 bis HF du code général des impôts, les mots « par le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots « par le directeur général du centre national de la cinématographie ».</p>		
<p>Art. 238 bis HF (code général des impôts)</p>			
<p>L'agrément prévu à l'article 238 bis HE est délivré par le ministre chargé de la culture aux oeuvres, réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne, et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>29 décembre 1983), à l'exclusion :</p> <p>Des oeuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;</p> <p>Des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;</p> <p>Des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;</p> <p>De tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.</p> <p>Toutefois, dans la limite de 20% des financements annuels visés à l'article 238 bis HE, l'agrément prévu au même article peut être délivré aux oeuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.</p> <p>(Loi n° 95-885 du 4 août 1995 - Art. 17)</p> <p>Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-28 intitulé « Fonds pour l'accession à la propriété ».</p> <p>Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Au 1° de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995), les mots « le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 de la présente loi » sont remplacés par les mots « le produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 41</p> <p>Pour mémoire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>: 1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 de la présente loi ;- le versement du budget général ;- les recettes diverses et accidentelles. <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ;- les restitutions de sommes indûment perçues ;- les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion.	<p>—</p> <p>employeurs à l'effort de construction instituée par l'article 16 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-... du ...).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>Art. 42.</p> <p>Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 16.014.970.000 F.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Pour mémoire.</p>
	<p>Art. 43.</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.027.400.000 F.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Pour mémoire.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 28.541.580.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	467.130.000F
Dépenses civiles en capital	28.074.450.000F

Total	28.541.580.000F
-------	-----------------

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.

Art. 44.

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 37.300.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables en 1996 aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.961.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables en 1996 aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 308.000.000 F.

IV.- Le montant des crédits ou-

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.

Art. 44.

Sans modification.

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.

Art. 44.

Pour mémoire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>verts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 336.033.500.000 F.</p> <p>V.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 3.579.000.000 F.</p>	—	—
	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
	<p>Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 60.000.000 F et à 12.600.000 F.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Pour mémoire.</p>
	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
	<p>Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.688.000.000 F.</p>	<p>Il est ouvert ...</p>	<p>Pour mémoire.</p>
		<p>...somme de 3.538.000.000F</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 - Art. 72)</p>	<p>Art. 47</p>	<p>Art. 47</p>	<p>Art. 47</p>
<p>Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1994 ».</p>	<p>A l'article 72 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots « 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1996 ».</p>	<p>A l'article1991), la date : « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date « 31 décembre 1996 ».</p>	<p>Pour mémoire.</p>
<p>(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 - Art. 70)</p>			
<p>Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 : « Opérations concernant le secteur français de Berlin », créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais : « Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin ».</p>			
<p>Ce compte, géré par le ministre des affaires étrangères, retrace, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1995, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la liquidation du statut quadripartite de la ville de Berlin, ainsi que celles relatives au maintien, pour une période limitée, de forces militaires françaises à Berlin.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	III.- DISPOSITIONS DIVERSES.	III.- DISPOSITIONS DIVERSES.	III.- DISPOSITIONS DIVERSES.
	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
	La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1996.	Sans modification.	Sans modification <i>(Etat E annexé à l'article 48: Suppression de la ligne 20 « Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ») (Cf. Annexe n° 12 du rapport Sénat n)77)</i>
	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
	Est fixée pour 1996, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50
	Est fixée pour 1996, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.	Sans modification	Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Art. 51.

Est fixée pour 1996, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 51.

Sans modification.

Art. 51.

Sans modification

Art. 52.

Est approuvée, pour l'exercice 1996, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

Art. 52.

Sans modification

Art. 52.

Pour mémoire

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	269,6
France 2	2.588,8
France 3	3.551,8
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.001,2
Radio France	2.117,4
Radio France internationale	168,9
Société européenne de programmes de télévision :	
la SEPT-Arte	611,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	434,2
Total	10.743,6

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 200 A (code général des impôts).</p> <p>1. (Abrogé).</p> <p>2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B et 92 F sont imposés au taux forfaitaire de 16%.</p> <p>3 et 4. (Abrogés).</p> <p>5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies à l'article 92 B ter est imposé au taux de 22,5% si le retrait ou le rachat</p>	<p>—</p> <p>Est approuvé, pour l'exercice 1996 le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 3.171,8 millions de francs hors taxes.</p> <p>TITRE II.</p> <p>Dispositions permanentes.</p> <p>A. - MESURES FISCALES.</p> <p>1. Mesures concernant l'épargne</p> <p>Art. 53.</p> <p>I.- L'article 200 A du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>TITRE II.</p> <p>Dispositions permanentes.</p> <p>A. - MESURES FISCALES.</p> <p>1. Mesures concernant l'épargne.</p> <p>Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>TITRE II.</p> <p>Dispositions permanentes.</p> <p>A. - MESURES FISCALES.</p> <p>1. Mesures concernant l'épargne</p> <p>Art. 53</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intervient avant l'expiration de la deuxième année.</p>	<p>« 6. L'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30% ou, sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. »</p>		
<p>Art. 92 B (code général des impôts).</p>	<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux options attribuées à compter du 20 septembre 1995.</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>
<p>I.- Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.</p>	<p>L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le I est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle</p>		<p>I.- Le I est ainsi modifié:</p>	<p>I.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II, la limite de 150.000 F précitée est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Pour les échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le chiffre de 150.000 F figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« Cette disposition cesse de s'appliquer pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996. ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>2° Il est créé un sixième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 200.000 F pour les opérations réalisées en 1996 et à 100.000 F pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>I bis.- Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50% au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.</p>	<p>II.- Le I bis est modifié comme suit :</p>	<p>II.- Le I bis est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, le membre de phrase : « lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I » est remplacé par le membre de phrase : « quel que soit le montant des cessions ».</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « quel que soit le montant des cessions » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1994, les dispositions du premier alinéa s'appliquent lorsque le montant des cessions excède, par foyer fiscal, 100.000 F par an.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette limite est fixée à 50.000 F pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995.</p>			<p>3° Il est inséré, in fine, un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>II.- 1°. A compter du 1^{er} janvier 1992 ou du 1^{er} janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.</p>			<p>"La limite mentionnée au 1 est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des cessions visées à l'alinéa précédent."</p>
<p>Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.</p>			
<p>Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97 ;</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>2°. Les conditions d'application des dispositions précédentes, et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition, sont précisées par décret.</p> <p>III.- Pour l'application du régime d'imposition défini au présent article lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.</p> <p>IV.- Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions du présent article et que la limite de 150 000 F mentionnée au I n'est pas dépassée.</p> <p>V.- Un décret fixe les conditions d'application du troisième alinéa du I, ainsi que des III et IV, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.</p>	<p>III.- Le IV est rédigé comme suit : « Les plus-values, autres que celles mentionnées au I bis, dont l'imposition a été reportée en application du II sont exonérées lorsque celles qui sont réalisées au cours de l'année de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entrent dans les prévisions du présent article et que les limites mentionnées au sixième alinéa du I ne sont pas dépassées. »</p> <p>IV.- Les dispositions des II et III ci-dessus sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996.</p>	<p>III.- Le IV est ainsi rédigé : «IV -Les plus-valueslorsque la plus-value réalisée lors de la cession entrent dans le champ d'application du présent articledépassées».</p> <p>IV.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification</p> <p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi 92-666 du 16 juillet 1992- Art.5)			
<p>5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général de impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.</p>			
<p>Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.</p>			
<p>A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en</p>			
			<p><i>Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du 3° ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 54</i></p>
			<p><i>I.- Le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en action est ainsi modifiée :</i></p>
			<p><i>1° Dans les premier et troisième alinéas, les mots : "loi de finances rectificative pour 1993 (n°93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993", sont remplacés par les mots : "loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) et jusqu'au 31 décembre 1996" ;</i></p>
			<p><i>2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : "réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993" sont insérés les mots : "et à compter de la date de publication de la loi de finances pour 1996(n° du)</i></p>
			<p><i>II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>un contrat de capitalisation visé au f du I du I de l'article 2.</p> <p>Les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 156 (code général des impôts)</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p>	<p>I.- Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I.- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.</p> <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p>			
<p>Art. 39 A (code général des impôts)</p>	<p>1°. Il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2. Les dispositions du 1 sont applicables dans les mêmes conditions :</p> <p>1° Aux investissements hôteliers, meubles et immeubles;</p> <p>2° Aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'exclusion cependant des immeubles ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies A 1.</p>	<p>« Des déficits provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux au sens des articles 34 et 35 lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des</p>	<p>«1° bis Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités ...</p>	<p>«1° bis. Des déficits...</p> <p>...lorsque ces activités portent sur des biens visés au 2 de l'article 39 A et ne comportent...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés. »

...meublés. »

...meublés. »

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal .

Alinéa sans modification

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnés à l'article 8 quinquies ainsi que des personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. R 421-40 (code de l'urbanisme)</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer, une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.</p> <p>Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire à l'autorité qui a délivré le permis de construire si elle est autre que le maire et un exemplaire au commissaire de la République en vue de l'établissement des statistiques.</p>		<p>l'article 53 A; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date, à l'exclusion des immeubles en construction et qui ont fait l'objet à cette même date d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ainsi que des biens meubles corporels ayant fait l'objet d'une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50% de leur prix de revient mais non encore livrés à cette même date; cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions; »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 156 (code général des impôts.)</p> <p>.....</p> <p>4° Des déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ; ces déficits s'imputent exclusivement sur les bénéfices retirés de cette même activité au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement ;</p> <p>.....</p> <p>7° Des déficits réalisés par les associés non professionnels des copropriétés mentionnées au 8 quinquies. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.</p> <p>.....</p>	<p>2° Les dispositions des 4° et 7° sont abrogées.</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. 238 bis HA (code général des impôts)</p> <p>I.- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension</p>	<p>II.- A l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est créé un III quater ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.</p>			
<p>Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.</p>			
<p>.....</p> <p>II.- Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.</p> <p><small>Lorsque la société affecte tout ou partie</small></p>			

Texte en vigueur

de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir.

Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F doit être portée, préalable-

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.</p>			
<p>.....</p> <p>II bis.- La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.</p>			
<p>.....</p> <p>III ter.- Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnés au cinquième alinéa du II doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.</p>			
<p>L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires</p>			

Texte en vigueur

d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Texte du projet de loi

« III quater.- Les dispositions du 1° bis de l'article 156 ne sont pas applicables aux investissements visés au I ainsi qu'aux souscriptions au capital mentionnées aux II et II bis, réalisés à compter du 20 septembre 1995, et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III ter. »

III.- Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 20 septembre 1995 autres que ceux qui ont fait l'objet avant cette date d'un agrément mentionné au III ter de l'article 238 bis HA du code général des impôts ou d'une autorisation visée au deuxième alinéa des I et II de ce même article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« III quater.- ...
...applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visés au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées .
...du 1er janvier 1996 et qui ...

...du III ter. Si l'investissement ou la souscription n'exède pas un million de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois »

III.-Supprimé

Propositions de la Commission

III.-Suppression maintenue

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 244 quater B (code général des impôts)	I.- Le IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un e. ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
I.- Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.	2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.	2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.	2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.
IV bis.- Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :	Art. 56.	Art. 56.	Art. 56
d. au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit	Un décret fixe les modalités d'application du présent article.		

Texte en vigueur

d'impôt recherche ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992.

Art. 199 ter B (code général des impôts)

I.- Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période

Texte du projet de loi

« e. au cours des années 1996 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1995 ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1996 ou au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche. »

II.- Les dispositions de l'article 199 ter B du code général des impôts sont applicables au crédit d'impôt recherche des années 1996 à 1998.

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>visée à l'alinéa précédent, la fraction de l'excédent qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante.</p> <p>La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable.</p> <p>II.- Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 quater B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 25% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants. Ce pourcentage est porté à 50% pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes.</p>			
<p>Art. 199 sexies C (code général des impôts)</p> <p>I.- Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une</p>	<p>Art. 57.</p> <p>Au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts, la date : « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1996 ».</p>	<p>Art. 57.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 57</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25% du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 15.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 30.000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F par enfant à partir du troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

.....
III.- a. La réduction mentionnée au I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995.

Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du I.

.....
Art. 1461 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe profes-

Article additionnel après l'article 57

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sionnelle :</p>			
<p>4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du I de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p>			<p><i>Dans le 4° de l'article 1461 du code général des impôts, après les mots: "jardins ouvriers et ", sont insérés les mots: "; jusqu'au 31 décembre 2000, "</i></p>
<p>Art. 15 quater (code général des impôts)</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 57</i></p>
<p>I.- A compter du 1er janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 bis, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.</p>			<p><i>I.- L'article 15 quater du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé:</i></p>
<p>La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.</p>			
<p>Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.</p>			
<p>Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restau-</p>			

Texte en vigueur

ration immobilière mentionnées au 3° du I de l'article 156 et au b ter du 1° du I de l'article 31.

Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 ter.

II.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.

Art. 39 AB (code général des impôts)

Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du

Texte du projet de loi

Art. 58.

Au premier alinéa des articles 39 AB, 39 quinquies DA et 39 quinquies FA ainsi qu'au dernier alinéa des articles

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Art. 58.

Sans modification.

Propositions de la Commission

"III.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1995 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1996."

II.-La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 58.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1995, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p> <p>.....</p> <p>Art. 39 quinquies DA (code général des impôts)</p> <p>Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1995, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p> <p>.....</p> <p>Art. 39 quinquies E (code général des impôts)</p> <p>Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.</p>	<p>39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 1998 ».</p>		

Texte en vigueur

—

.....
Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1995 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Art. 39 quinquies F (code général des impôts)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.

.....
Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1995 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Art. 39 quinquies FA (code général des impôts)

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 1995, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

.....

Art. 59.

Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1469 A quater ainsi rédigé :

« Art. 1469 A quater.- Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal à 10 000 F la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse.

Cette réduction vient en diminu-

Art. 59.

Supprimé.

Art. 59

Suppression maintenue

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tion de la base d'imposition calculée sans tenir compte de l'article 1647 D mais après application de l'article 1472 A bis et le cas échéant de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.

Les redevables concernés doivent justifier auprès du service des impôts compétent de la création ou informer celui-ci de la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la cessation. »

Art.39 (code général des impôts)

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges,celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5,notamment :

.....
5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens

Art. 59 bis (nouveau).

A partir du 1er janvier 1997, le deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est supprimé.

Art. 59 bis (nouveau).

Texte en vigueur

membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux comptetenue des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 50 000 F.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "agréé par le ministre chargé de la culture" sont remplacés par les mots : "agréé près les tribunaux".

Cette disposition s'applique pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1996.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Art. 235 ter Z (code général des impôts)

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter un prélèvement exceptionnel égal à 12% du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements, à l'exception de ceux mis en exploitation en 1994 et 1995.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédant celle de l'imposition n'excède pas 100 millions de francs.

(Loi 92-1376 du 30 décembre 1992-
Art. 23)

Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100 et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en ser-

Art. 59 ter (nouveau)

A la fin du premier alinéa de l'article 235 ter Z du code général des impôts, les mots : « mis en exploitation en 1994 et 1995 » sont remplacés par les mots : « mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1994 ».

Art. 59 ter (nouveau)

Sans modification

Article additionnel après l'article 59 ter

I.- Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n°92-1376 du 30 décembre 1992) issu de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n°93-1352 du 30 décembre 1993), remplacer les mots :

« le 31 décembre 1996 »

par les mots :

« le 31 décembre 2000 »

II.- Dans le texte du premier alinéa de ce même article remplacer les

Texte en vigueur

vice des installations.

Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 1996.

La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mots :

« et de gaz naturel »

par les mots :

« ,de gaz naturel et de gaz de raffinerie ».

III.- La perte de recettes résultant des paragraphes I et II ci-dessus est compensée par la hausse à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Art. 59 quater (nouveau)

A partir de 1er janvier 1997, il est inséré, dans le code général des impôts, un article 236 ter ainsi rédigé :

« Art. 236 ter.- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques qui constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation peuvent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, si elles sont effectuées en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

La somme ainsi déduites sont rapportées aux résultats du même exer-

Art. 59 quater (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Art. 1450 (code général des impôts)

Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants sont exonérés de la taxe professionnelle. En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre 1er du code du travail.

cice et des exercices suivants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation et, en cas de cession de celle-ci, à ceux de l'exercice en cours de la date de la cession pour leur fraction non encore rapportée ou pour leur totalité selon que l'immobilisation est amortissable ou non. »

Art. 59 quinquies (nouveau).

L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs. »

Art. 59 quinquies (nouveau)

I.- L'article ...

... rédigé :

« Toutefois...

...supérieur à
10 millions de francs hors taxes. »

Texte en vigueur

Art. 1477 (code général des impôts)

I. Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1er mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

II. a) En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

b) En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1er janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de taxe professionnelle.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II - Pour les impositions dues au titre de 1996, les entreprises assujetties à la taxe professionnelle en application du I sont tenues de souscrire la déclaration prévue par le I de l'article 1477 du code général des impôts avant le 31 janvier 1996.

III - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1998, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I et précisant les conséquences d'une suppression éventuelle du seuil de 10 millions de francs de chiffre d'affaires.

Texte en vigueur

Art. 1585 D (code général des impôts)

II Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

a Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre;

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Art. 59 *sexies* (nouveau)

I.- Dans le a du II de l'article 1585 D du code général des impôts, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

II.- Le II de l'article 1585 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles. »

Propositions de la Commission

Art. 59 *sexies* (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 1647-00 bis (code général des im-
pôts)

I.- Sur délibération de portée gé-
nérale prise, chacun pour ce qui le con-
cerne, dans les conditions prévues à
l'article 1639 A bis du code général des
impôts, par les collectivités territoriales et
leurs groupements dotés d'une fiscalité
propre, il est accordé le dégrèvement de
la taxe foncière sur les propriétés non
bâties afférente aux parcelles exploitées
par les jeunes agriculteurs installés à
compter du 1^{er} janvier 1992 et qui béné-
ficient de la dotation d'installation pré-
vue par les décrets n° 81-246 du 17 mars
1981 et n° 88-176 du 23 février 1988
modifié.

Lorsque les jeunes agriculteurs
sont associés ou deviennent associés
d'une société civile au cours des cinq an-
nées suivant celle de leur installation, le
dégrèvement s'applique aux parcelles
qu'ils apportent à la société ou mettent à
sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour
une période ne pouvant excéder cinq ans
à compter de l'année suivant celle de
l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégréve-
ment, l'exploitant doit souscrire avant le
31 janvier de chaque année une déclara-
tion, par commune et propriétaire, des
parcelles exploitées au 1^{er} janvier

Art. 59 septies(nouveau).

I.- Le 1 de l'article 1647-00 bis
du code général des impôts est complété
par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 59 septies(nouveau).

Supprimé

Texte en vigueur

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

II.- Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modi-

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

« L'antériorité de leur installation sur la délibération établissant le dégrèvement ne fait pas obstacle à son obtention par les jeunes agriculteurs mentionnés aux alinéas précédents pour les exercices postérieurs à cette délibération ».

Texte en vigueur

fié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100

(Loi du 2 juin 1891.- Art. 5)

Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des oeuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse informer les autres dispositions de l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions d'application du présent texte.

les frais d'organisation du pari mutuel, en dehors des champs de courses et des sièges sociaux des sociétés de courses, ne pourront être imputés sur les pourcentages attribués aux sociétés de courses pour plus de 2 % du chiffre d'aff.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 59 octies (nouveau)

A titre expérimental, les sociétés de course autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux peuvent être habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque à partir du 1er janvier 1997.

Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux opérés au profit du budget général appliqués aux paris sur les courses de chevaux

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 59 octies (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur

—
fares ainsi réalisé ; le complément desdits frais sera imputé sur les pourcentages actuellement attribués à d'autres bénéficiaires que les sociétés de courses.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

Art. L. 651-3 (code de la sécurité sociale)

(Voir article 59 nonies.)

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Art. additionnel avant l'article 59 nonies

I - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural qui fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs associés coopérateurs au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans une comptabilité séparée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 651-1 (code de la sécurité sociale)

Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- 1°) des sociétés anonymes ;
- 2°) des sociétés à responsabilité limitée ;
- 3°) des sociétés en commandite ;
- 4°) des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'Etat, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales.
- 5°) des personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et le rendant passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 6°) Des sociétés en nom collectif ;
- 7°) Des groupements d'intérêt économique ;
- 8°) Des groupements européens

Il - L'article L. 651-1 du même code est ainsi modifié :

a) le deuxième alinéa (1°) est complété par les mots "et des sociétés par actions simplifiées".

Texte en vigueur

d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

9° Des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 ter Y du code général des impôts ;

10° Des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs.

Art. L. 651-3 (code de la sécurité sociale)

La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,13 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à cinq millions de francs. Des décrets peuvent prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de com-

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Art. 59 *nonies(nouveau)*.

Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural

b) au onzième alinéa (10°), les mots "d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif" sont supprimés.

Art. 59 *nonies(nouveau)*.

Sans modification.

Texte en vigueur

merce international et intracommunautaire fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite et pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.

Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de services à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution

En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10 p. 100, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

contrôle des établissements de crédit n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles

Art. L.651-3 (code de la sécurité sociale)

(Voir article 59 nonies.)

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'article 59 nonies

I - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs membres acquittant la contribution et détenant au moins 10 % des droits à leur résultat. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque celles du troisième alinéa sont appliquées.

II - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 651-3 (code de la sécurité sociale) (Voir article 59 nonies.)		Art. 59 <i>decies</i> (nouveau). Le quatrième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1 affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations. »	<i>III - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.</i> <i>IV - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.</i> Art. 59 <i>decies</i> (nouveau). Sans modification

B.-AUTRES MESURES

Articles de la seconde partie du projet de loi de finances rattachés aux rapports spéciaux

Articles rattachés	Rapports spéciaux	Annexe n°
60	Agriculture, pêche et alimentation	3
61 62 et 63	Aménagement du territoire, équipement et transports II. - Transports . transports terrestres . transports aériens et météorologie	5 7
64, 64 bis et 64 ter	Anciens combattants et victimes de guerre	11
65	Charges communes	14
66 et 66 bis	Commerce et artisanat	30
67 et 68	Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle I - Enseignement scolaire	16
68 bis	Environnement	19
68 ter et 68 quater	Services financiers	15
69	Travail, dialogue social et participation	41

LISTE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des pages
I. - BUDGETS CIVILS		
A. - Budget général.		
	MM.	
Affaires étrangères et coopération :		
Affaires étrangères	Jacques CHAUMONT	1
Coopération	Michel CHARASSE	2
Agriculture, pêche et alimentation	Joël BOURDIN	3
Aménagement du territoire, équipement et transports :		
I. - Urbanisme et services communs	Henri COLLARD	4
II. - Transports :		
Transports terrestres	Auguste CAZALET	5
Routes et sécurité routière	Gérard MIQUEL	6
Transport aérien et météorologie	Yvon COLLIN	7
III. - Aménagement du territoire	Roger BESSE	8
IV. - Mer :		
Marine marchande	René RÉGNAULT	9
Ports maritimes	Marc MASSION	10
Anciens combattants et victimes de guerre	Jacques BAUDOT	11
Communication audiovisuelle	Jean CLUZEL	12
Culture	Maurice SCHUMANN	13
Economie et finances :		
• Charges communes	Claude BELOT	14
• Services financiers	Alain RICHARD	15
Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :		
I. - Enseignement scolaire	Jacques-Richard DELONG	16
II. - Enseignement supérieur	Jean-Philippe LACHENAUD	17
III. - Recherche	René TRÉGOUËT	18
Environnement	Philippe ADNOT	19
Fonction publique	Philippe MARINI	20
Industrie :		
• Commerce extérieur	Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE	21
	MM.	
• Industrie	Bernard BARBIER	22
Intégration et lutte contre l'exclusion	Philippe MARINI	23
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté :		
• Sécurité	Guy CABANEL	24
• Décentralisation	Michel MERCIER	25

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des ANNEXES
	MM.	
Jeunesse et sports	Jean-Pierre MASSERET	26
Justice	Hubert HAENEL	27
Logement	Henri COLLARD	28
Outre-mer	Roland du LUART	29
Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	René BALLAYER	30
Presse	Jean CLUZEL	31
Santé publique et services communs	Jacques OUDIN	32
Services du Premier ministre :		
I. - Services généraux	Henri TORRE	33
II. - Secrétariat général de la défense nationale	Michel SERGENT	34
III. - Conseil économique et social	Claude LISE	35
IV. - Plan	Michel MOREIGNE	36
• Rapatriés	Joseph OSTERMANN	37
Solidarité entre les générations	Jacques OUDIN	38
Technologies de l'information et poste	René TRÉGOUËT	39
Tourisme	Paul LORIDANT	40
Travail, dialogue social et participation	Emmanuel HAMEL	41
B. - Budgets annexes.		
Aviation civile	Yvon COLLIN	7
Journaux officiels	Mme Marie-Claude BEAUDEAU	42
	MM.	
Légion d'honneur - ordre de la Libération	René RÉGNAULT	43
Monnaies et médailles	Alain RICHARD	44
Prestations sociales agricoles	Joël BOURDIN	45
II. - DÉFENSE		
• Exposé d'ensemble et dépenses en capital	Maurice BLIN	46
• Dépenses ordinaires	François TRUCY	47
III. - AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor	Yann GAILLARD	48